

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE	T=770 N° 3265 W 052
D.5439	1592	21 JUIN 1977 6.6.77	
		Vol 4001 N° 7	
PUBLICATION (1)	TAXE 75	SALAIRES 30	

*Cluses*  
*Copie*

**IMMEUBLE " LES MEANDRES " à CLUSES**  
**Avenue Georges Clémenceau**

**REGLEMENT DE COPROPRIETE**

PARDEVANT Me Denis CLAVEL,  
soussigné, Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle dénommée " Henri  
CLAVEL et Denis CLAVEL, Notaires Associés ",  
titulaire d'un Office Notarial à CLUSES,

**ONT COMPARU :**

1°- M. Pierre FALLION, Président  
du Conseil d'Administration de la Société  
Anonyme de CREDIT IMMOBILIER DE BONNEVILLE,  
demeurant à BONNEVILLE,

**agissant :**

au nom et pour le compte de ladite  
Société dont le siège est à BONNEVILLE,  
Immeuble "Le Central", Place de l'Hôtel  
de Ville, au capital de 100.000 Frs,  
immatriculée au Registre du Commerce de  
BONNEVILLE, sous le N° SIREN B 605 821 479,  
constituée suivant acte reçu par  
Me BLANC, Notaire à BONNEVILLE, le  
vingt huit mai mil neuf cent vingt  
neuf, approuvée par arrêté ministé-  
riel du 28 Juin 1929, régulièrement  
publié et dont les statuts ont été  
modifiés en dernier lieu, par  
délibération du vingt décembre mil  
neuf cent soixante quatorze.

M. FALLION ayant tous pouvoirs à  
l'effet des présentes, en vertu d'une  
délibération du Conseil d'Administration  
de ladite Société en date du vingt trois  
octobre mil neuf cent soixante seize.

000001  
ÈME ROLE

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

les  
Ad-  
ex-  
à pu-  
docu-  
MAX  
le  
du 14  
78-2  
ou  
notes  
admi-  
71,  
en  
pas

2°- et M. Etienne PLANCHER, Industriel,  
demeurant à BONNEVILLE,

agissant :

au nom et pour le compte de la Société  
Anonyme H.L.M. FAUCIGNY MONT-BLANC, au capital de  
100.000 F., dont le siège est à BONNEVILLE, imma-  
triculée au Registre du Commerce de BONNEVILLE,  
sous le N° SIREN B 606 320 380 ;

constituée suivant acte reçu par Me MUGNIER,  
Notaire à BONNEVILLE, le vingt six juin mil  
neuf cent soixante deux, et par assemblée  
générale constitutive en date du sept décembre  
mil neuf cent soixante deux, régulièrement  
publiée et approuvée par arrêté ministériel  
du six mars mil neuf cent soixante trois.

Ladite société mise en harmonie avec les  
nouvelles dispositions légales et réglementai-  
res régissant les sociétés anonymes suivant  
délibération de l'assemblée générale extraor-  
dinaire des actionnaires du vingt mai mil  
neuf cent soixante neuf et dont les statuts  
ont été modifiés en dernier lieu suivant  
délibération de l'assemblée générale extraor-  
dinaire des actionnaires du neuf juin mil neuf  
cent soixante douze.

Le tout régulièrement publié.

Et en sa qualité d'Administrateur de ladite  
Société, spécialement habilité à l'effet des pré-  
sentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Ad-  
ministration en date du vingt trois octobre mil neuf  
cent soixante seize.

LESQUELS, préalablement au règlement de copro-  
priété et à l'état descriptif de division de l'en-  
semble immobilier que se propose de construire  
la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " LES MEANDRES ", sur  
un terrain sis à CLUSES, Avenue Georges Clémenceau,  
ont exposé ce qui suit :

020002

ÈME ROLE

## E X P O S E

CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
" LES MEANDRES "

Aux termes d'un acte reçu par Me CLAVEL, Notaire Associé, soussigné, le sept décembre mil neuf cent soixante seize,

la Société Anonyme de CREDIT IMMOBILIER DE BONNEVILLE, et la Société Anonyme H.L.M. FAUCIGNY MONT-BLANC, ont constitué entre elles, une société civile particulière dite "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEANDRES", ayant son siège à BONNEVILLE, au siège de la SOCIETE DE CREDIT IMMOBILIER DE BONNEVILLE, au capital de 10.000 F., divisé en dix mille parts de UN FRANC chacune,

- les parts N°s 1 à 9.000 ayant été souscrites par la Société Anonyme de CREDIT IMMOBILIER DE BONNEVILLE ;

- les parts N°s 9.001 à 10.000 ayant été souscrites par la Société Anonyme H.L.M. FAUCIGNY MONT-BLANC.

Lesdites parts représentées par des apports en espèces.

La Société ayant pour objet :

- L'acquisition d'un terrain sis à CLUSES, lieudit "La Sardagne" et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble ;

- La construction de trois immeubles à usage principal d'habitation respectant les normes prescrites par la législation sur les H.L.M. ou celles relatives aux primes et prêts prévus par l'article 153 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et de toutes annexes ou dépendances ainsi que de tous services communs en dépendant en vue de la division en appartements et en locaux destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété, lors de la dissolution de la société ou en cas de retrait de l'associé ;

- La gestion et l'entretien de l'immeuble ou de groupe d'immeubles pendant et après la construction et jusqu'à l'attribution des logements aux associés en propriété ;

- L'obtention de tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans hypothèque ;

030003

ÈME ROLE

- La possibilité de donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés :

. Par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la Société nécessaires à la réalisation de l'objet social.

. Par les cessionnaires des parts sociales, pour leur permettre de payer leur prix de cession, mais seulement à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la Société et, s'il y a lieu, de payer des appels de fonds qui restent encore à régler.

Il a été déclaré audit acte, que le règlement de jouissance avec état descriptif de division déterminant les différents lots serait annexé aux statuts.

ACQUISITION DU TERRAIN SIS A CLUSES EN BORDURE DE  
L'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le mil neuf cent soixante dix sept, en cours de formalités de publicité foncière, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEANDRES a acquis de la SOCIETE D'EQUIPEMENT un terrain sis à CLUSES, en bordure de l'Avenue Georges Clémenceau, cadastré comme suit :

Section A	N° 3174/pour	2 A 98	tiré du N° 401
	A N° 3176/pour	4 A 09	tiré du N° 399
	A N° 3178/pour	3 A 89	tiré du N° 400
	A N° 3180/pour	42 A 68	tiré du N° 420
	A N° 402/pour	7 A 83	
	A N° 3173 /pour	5 A 35	tiré du N° 401
	A N° 3175/pour	0 A 15	tiré du N° 399
	A N° 3177/pour	0 A 13	tiré du N° 400
	A N° 3179/pour	0 A 27	tiré du N° 420
	A N° 3183/pour	9 A 18	tiré du N° 2973
	A N° 3185/pour	0 A 67	tiré du N° 403
	A N° 3187/pour	0 A 28	tiré du N° 404

soit une surface  
totale de.....77 A 50 Ca.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, payé comptant à concurrence de HUIT CENT MILLE FRANCS, le solde étant stipulé payable le quinze décembre mil neuf cent soixante dix sept au plus tard, sans intérêt jusque là.

030004

ÈME ROLE

Il a été spécifié qu'à la garantie du paiement du solde du prix de ladite vente, l'immeuble vendu demeurerait affecté par privilège expressément réservé au profit de la société venderesse indépendamment de l'action résolutoire. Toutefois, la société venderesse a dispensé le notaire de prendre l'inscription de ce privilège se réservant de le faire ultérieurement si elle le jugeait nécessaire.

Pour l'origine antérieure, le comparant déclare s'en reporter purement et simplement à l'origine trentenaire établie dans l'acte d'acquisition sus-visé.

CECI EXPOSE,

les associés ont, en raison de l'objet de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " LES MEANDRES ", et conformément aux statuts de ladite société, établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division concernant l'ensemble immobilier "LES MEANDRES" que la Société se propose de construire sur le terrain par elle acquis ainsi qu'il est dit ci-dessus.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

TITRE I

CHAPITRE Ier-

DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 1-

I - Le présent état descriptif de division et règlement de copropriété a été dressé en application de l'article 6 de la loi N° 71-579 du 16 Juillet 1971 et du décret N° 72-1236 du 29 Décembre 1972, ainsi que de l'article 7 des statuts, en raison des droits attachés à la propriété de chaque groupe de parts donnant à l'associé qui en est titulaire le droit :

- à l'attribution en pleine propriété lors du partage de l'immeuble social, ou en cas de retrait anticipé, du lot qui lui est affecté par les statuts ;

- et à la jouissance dudit lot pendant la durée de la société et tant qu'il conserve la qualité d'associé.

000005

ÈME ROLE

II - L'état descriptif de division ci-après est dressé en conformité de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955 et de l'article 71 du décret du 14 Octobre 1955, pour satisfaire aux besoins de la publicité foncière et permettre l'affectation des diverses fractions de l'immeuble aux groupes de parts composant le capital de la société.

Il est également dressé en conformité de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à l'article 7 des statuts.

III - Le règlement de copropriété ci-après établi conformément à la loi sus-visée N° 65-557 du 10 Juillet 1965, et au décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, a pour but de :

a) déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire et les "parties communes" à l'usage collectif des propriétaires ;

b) fixer les droits et obligations des copropriétaires ;

c) définir et répartir les diverses catégories de charges ;

d) organiser l'administration de la copropriété et le fonctionnement du Syndicat des copropriétaires.

Ce règlement n'entrera en vigueur qu'à partir du jour où l'un quelconque des associés, usant de la faculté de retrait prévue dans les statuts de la société, aura reçu l'attribution d'un lot, ou, à défaut, à partir du partage général de l'immeuble social.

Jusqu'à-là, il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux membres de la société pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auront la jouissance tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières, que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes incombant aux associés, les frais et dépenses d'entretien et de réparation de l'immeuble à faire figurer dans les charges sociales, le service de l'immeuble, les assurances et généralement pour toutes les questions auxquelles, au cours des statuts de la société, il a été renvoyé au règlement.

030106

ÈME ROLE

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux de l'immeuble et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, faute de quoi ce domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble.

CHAPITRE II

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE -

I - DESIGNATION

ARTICLE 2 -

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain sis à CLUSES, Avenue Georges Clémenceau, lieudit "La Grande Gouille" et "Verneys-Sud", cadastré comme suit :

Section A N° 3174 pour	2 A 98 tiré du N° 401
A N° 3176 pour	4 A 09 tiré du N° 399
A N° 3178 pour	3 A 89 tiré du N° 400
A N° 3180 pour	42 A 68 tiré du N° 420
A N° 402 pour	7 A 83
A N° 3173 pour	5 A 35 tiré du N° 401
A N° 3175 pour	0 A 15 tiré du N° 399
A N° 3177 pour	0 A 13 tiré du N° 400
A N° 3179 pour	0 A 27 tiré du N° 420
A N° 3183 pour	9 A 18 tiré du N° 2973
A N° 3185 pour	0 A 67 tiré du N° 403
A N° 3187 pour	<u>0 A 28</u> tiré du N° 404

soit une surface totale  
de.....77 A 50 Ca.

L'ensemble immobilier à construire comprendra à son achèvement :

Trois blocs d'immeuble contigus le long de l'Avenue Georges Clémenceau avec bâtiment annexe enfoui au fond du terrain côté Nord, parkings collectifs au-dessus, circulation à l'arrière du bâtiment principal pour le service-incendie - Zone non aedificandi à l'angle Nord-Est.

000007

ÈME ROLE

L'aménagement extérieur y compris celui de la zone aedificandi étant assuré par la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE.

Chacun des blocs principaux sera couvert d'une dalle, en partie accessible pour former des terrasses privatives.

Le BLOC A à l'angle de l'Avenue de la Sardagne et de l'Avenue Georges Clémenceau comprendra :

- un rez-de-chaussée à usage commercial, élevé partie sur sous-sol à usage de caves et dépôts, partie sur vide-sanitaire accessible,
- trois étages au-dessus.

Ce corps de bâtiment est desservi par une entrée au levant du bâtiment et une montée d'escalier au centre de ce bloc.

Les propriétaires des locaux du rez-de-chaussée auront la faculté d'aménager le vide-sanitaire correspondant en dépôts.

Le rez-de-chaussée comprendra : quatre arcades commerciales.

Le premier étage : quatre appartements soit 1 F3, 2 F4, 1 F5.

Le deuxième étage : quatre appartements soit 1 F3, 2 F4, 1 F5.

Le troisième étage : deux appartements soit 1 F5 et 1 F6.

Le BLOC B à la suite du Bloc A le long de l'Avenue Georges Clémenceau comprendra :

- un rez-de-chaussée en partie à usage commercial élevé partie sur sous-sol, partie sur vide-sanitaire, quatre étages au dessus.

Le rez-de-chaussée comprendra :-quatre arcades commerciales ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, non pas sur une ligne continue, mais en décrochement les unes par rapport aux autres ;

- l'entrée principal de ce bloc ;
- le hall
- deux entrées secondaires ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau,

000008  
ÈME ROLE

secondaires à l'arrière du bâtiment ;  
- deux entrées  
- l'entrée de  
l'ascenseur au fond du hall d'entrée ;  
- quatre appartements dont 2 F3, et 2 F4.

Le tout desservi par un couloir de circulation intérieur.

Le premier étage comprend : huit appartements dont 5 F4 et 3 F3.

Le deuxième étage et le troisième étage sont de même composition.

Le quatrième étage comprend : six appartements dont 2 F5, 2 F4 et 2 F3.

Ce bloc est desservi par une montée d'escalier principale, une montée d'escalier de secours, un ascenseur.

Le BLOC C à la suite du Bloc B, le long de l'Avenue Georges Clémenceau, comprendra :

- un rez-de-chaussée en partie à usage commercial élevé partie sur sous-sol, partie sur vide-sanitaire, quatre étages au dessus.

Le rez-de-chaussée comprendra : deux arcades commerciales et deux appartements F3.

Les premier, deuxième et troisième étages comprendront chacun : quatre appartements soit, 1 F3, 2 F4 et 1 F5.

Le quatrième étage comprendra : trois appartements soit 2 F4 et 1 F5.

Ce bloc est desservi :

- par une entrée principale côté couchant de l'immeuble,  
- par une entrée secondaire côté levant de l'immeuble,  
- par une cage d'escalier et un ascenseur.

Le chauffage de l'immeuble est assuré par le mazout.

La chaudière se trouve dans le sous-sol du Bâtiment B.

Chaque bloc possède des locaux vide-ordures dans lesquels débouchent les conduits vide-ordures et des locaux communs pour remisage des vélos et des voitures d'enfants.

L'ensemble des blocs est relié au niveau rez-de-chaussée par des circulations extérieures dont l'aménagement et l'entretien est assuré par la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE.

000109

ÈME ROLE

Le bâtiment annexe à usage de garages comprend un sous-sol de trente six garages avec local technique.

On accède à ce bâtiment par une rampe d'accès et on en ressort par un escalier débouchant sur l'aire des parkings.

### P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après avoir été certifiés sincères et véritables par le comparant :

- un plan masse,
- plan des façades,
- plans du BLOC A, soit :
  - sous-sol N° 519.34
  - rez-de-chaussée N° 519.11
  - étage courant N° 519.12
  - dernier niveau N° 519.13
  - terrasse N° 519.27.
- plans du BLOC B, soit :
  - sous-sol N° 519.35
  - rez-de-chaussée N° 519.34
  - étage courant N° 519.15
  - dernier niveau N° 519.16
  - terrasse N° 519.28.
- plans du BLOC C, soit :
  - sous-sol N° 519.36
  - rez-de-chaussée N° 519.17
  - étage courant N° 519.18
  - dernier niveau N° 519.19
  - terrasse N° 519.29.
- plan du bâtiment annexe à usage de garages N° 519.26.

### PERMIS DE CONSTRUIRE

M. le Directeur Départemental de l'Équipement a, par lettre du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante seize accusé réception des plans de la construction reçus en ses services, le seize juin mil neuf cent soixante seize----- avec avis favorable de M. le Maire de CLUSES.

Cet accusé de réception de déclaration préalable à l'exécution des travaux pour lesquels le permis de construire n'est pas exigé, a été enregistré sous le N° 74.240.

030610

ÈME ROLE

II - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 3 -

L'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est divisé en cent soixante seize lots, dont :

- vingt cinq -----lots pour le BLOC A,
- soixante seize-----lots pour le BLOC B,
- trente neuf-----lots pour le BLOC C,
- trente six -----lots pour le bâtiment annexe à usage de garages.

= BLOC A =

- SOUS-SOL -

LOT N° UN-

cave dite "cave N° 1" au plan,  
 avec les..... 1/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les..... 1/5.000  
 des parties communes au Bloc A.

LOT N° DEUX-

cave dite "cave N° 2" au plan,  
 avec les..... 1/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les..... 1/5.000  
 des parties communes au Bloc A.

LOT N° TROIS-

cave dite "cave N° 3" au plan,  
 avec les..... 1/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les..... 1/5.000  
 des parties communes au Bloc A.

LOT N° QUATRE-

cave dite "cave N° 4" au plan,  
 avec les..... 1/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les..... 1/5.000  
 des parties communes au Bloc A.

---

à reporter..... 4/5.000 4/10.000

GJOC11

  
 ÈME ROLE

report..... 4/5.000 4/10.000

LOT N° CINQ-

cave dite "cave N° 5" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° SIX-

cave dite "cave N° 6" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° SEPT-

cave dite "cave N° 7" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° HUIT-

cave dite "cave N° 8" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° NEUF-

cave dite "cave N° 9" au plan,  
avec les ..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° DIX-

cave dite "cave N° 10" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc A.

à reporter..... 10/5.000 10/10.000

10  
CUDR 12

ÈME RÔLE

report..... 10/5.000 10/10.000

LOT N° ONZE-

dépôt côté Sud de l'immeuble,  
d'une surface de 85,04 m2,  
avec les..... 40/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 90/5.000  
des parties communes au Bloc A.

- REZ-DE-CHAUSSEE -

LOT N° DOUZE-

une arcade commerciale  
ouvrant sur l'Avenue Georges  
Clémenceau, d'une surface de  
86,32 m2, dit A1 au plan,  
avec accès directe par trémie au  
dépôt N° 1,  
avec les.....168/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 381/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° TREIZE-

une arcade commerciale  
ouvrant sur l'Avenue de la  
Sardagne, d'une surface de  
69,45 m2, dit A2 au plan,  
à ce lot est attaché le vide-  
sanitaire accessible correspondant  
au sous-sol, lequel peut-être  
aménagé par l'acquéreur en sous-  
sol commercial,  
avec les.....160/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 362/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° QUATORZE-

une arcade commerciale  
ouvrant partie sur l'avenue de  
la Sardagne, partie à l'arrière  
du bâtiment, d'une surface de  
77,22 m2, dit A3 au plan, à  
ce lot est attaché le vide-  
sanitaire accessible correspondant  
au sous-sol, lequel peut-être  
aménagé par l'acquéreur en sous-  
sol commercial,  
avec les.....154/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 352/5.000  
des parties communes au Bloc A.  
à reporter.....1195/5.000 532/10.000

000013

ME ROLE

report..... 1195/5.000 532/10.000

LOT N° QUINZE-

une arcade commerciale  
ouvrant sur l'arrière du bâtiment,  
d'une surface de 88,34 m<sup>2</sup>, dit  
A4 au plan, à ce lot est attaché  
le vide-sanitaire accessible  
correspondant au sous-sol, lequel  
peut-être aménagé par l'acquéreur  
en sous-sol commercial,

avec les.....191/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 438/5.000  
des parties communes au Bloc A.

- PREMIER ETAGE -LOT N° SEIZE-

Côté Sud, un appartement  
de type F3b, d'une surface habi-  
table de 69,56 m<sup>2</sup>, avec loggia  
de 5,29 m<sup>2</sup>, comprenant : hall  
d'entrée, et dégagement, séjour,  
cuisine, coin repas, deux cham-  
bres, salle de bains, W.C.,  
rangement,

avec les.....111/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 251/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° DIX SEPT-

à l'angle Sud-Ouest du bâti-  
ment, un appartement de type F4c,  
d'une surface habitable de 89,53 m<sup>2</sup>,  
avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, compre-  
nant : hall d'entrée et dégagement,  
séjour, cuisine, coin repas, trois  
chambres, salle de bains, W.C.,  
rangement,

avec les.....141/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....321/5.000  
des parties communes au Bloc A.

à reporter.....2205/5.000 975/10.000

030014

ÈME ROLE

report.....2205/5.000 975/10.000

LOT N° DIX HUIT-

à l'angle Nord-Ouest du bâti-  
ment, un appartement de type F5abis,  
d'une surface habitable de 97,85 m2,  
avec loggia de 5,29 M2, comprenant :  
hall d'entrée et dégagement, séjour,  
cuisine, coin repas, quatre chambres,  
salle de bains, cabinet de toilettes,  
W.C., rangement,

avec les.....154/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 351/5.000

des parties communes au Bloc A.

LOT N° DIX NEUF-

Côté Nord du bâtiment, un  
appartement de type F4a, d'une  
surface de 84,85 m2, avec loggia  
de 5,29 m2, comprenant : hall  
d'entrée, et dégagement, séjour,  
cuisine, coin repas, trois cham-  
bres, salle de bains, W.C., range-  
ment,

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 305/5.000

des parties communes au Bloc A.

- DEUXIEME ETAGE -

LOT N° VINGT-

Côté Sud, un appartement  
de type F3b, d'une surface habi-  
table de 69,56 m2, avec loggia  
de 5,29 m2, de même composition  
que le lot 16,

avec les.....111/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 251/5.000

des parties communes au Bloc A.

à reporter.....3112/5.000 1374/10.000

000015  
ÈME ROLE

report..... 3112/5.000 1374/10.000

LOT N° VINGT ET UN-

à l'angle Sud-Ouest du bâtiment, un appartement de type F4c, d'une surface habitable de 89,53 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de même composition que le lot N° 17,

avec les.....141/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....321/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° VINGT DEUX-

à l'angle Nord-Ouest du bâtiment, un appartement de type F5abis, d'une surface habitable de 97,85 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29m<sup>2</sup>, de même composition que le lot N° 18,

avec les.....154/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....351/5.000  
des parties communes au Bloc A.

LOT N° VINGT TROIS-

Côté Nord, un appartement de type F4a, d'une surface habitable de 84,85 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de même composition que le lot N° 19,

avec les.....134/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....305/5.000  
des parties communes au Bloc A.

- TROISIEME ETAGE -LOT N° VINGT QUATRE-

à l'angle Sud-Ouest, un appartement de type F5d, d'une surface de 110,55 m<sup>2</sup>, avec terrasse de 36,47 m<sup>2</sup>, comprenant : hall d'entrée, et dégagement, séjour, cuisine, coin repas, quatre chambres, salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....189/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....429/5.000  
des parties communes au Bloc A.

à reporter.....4518/5.000 1992/10.000

000016

ÈME ROLE

report..... 4518/5.000 1992/10.000

LOT N° VINGT CINQ-

à l'angle Nord-Ouest, un  
appartement de type F6, d'une  
surface habitable de 125,63 m2,  
avec terrasse de 36,47 m2,  
comprenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine,  
coin repas, cinq chambres, salle  
de bains, cabinet de toilettes,  
W.C., rangement,

avec les.....213/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....482/5.000

des parties communes au Bloc A.

ENSEMBLE POUR LE BLOC A...5000/5.000

= BLOC B =

- SOUS-SOL -

LOT N° CENT UN-

cave dite "cave N° 1" au plan,

avec les..... 1/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 1/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT DEUX-

cave dite "cave N° 2" au plan,

avec les..... 1/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 1/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TROIS-

cave dite "cave N° 3" au plan,

avec les..... 1/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 1/5.000

des parties communes au Bloc B.

à reporter..... 3/5.000 2208/10.000

030017

ÈME ROLE

report.....3/5.000 2208/10.000

LOT N° CENT QUATRE-

cave dite "cave N° 4" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQ-

cave dite "cave N° 5" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SIX-

cave dite "cave N° 6" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SEPT-

cave dite "cave N° 7" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT HUIT-

cave dite "cave N° 8" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT NEUF-

cave dite "cave N° 9" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter.....9/5.000 2214/10.000

000018  
ÈME ROLE

report.....9/5.000 2214/10.000

LOT N° CENT DIX-

cave dite "cave N° 10" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT ONZE-

cave dite "cave N° 11" au plan  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT DOUZE-

cave dite "cave N° 12" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TREIZE-

cave dite "cave N° 13" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUATORZE-

cave dite "cave N° 14" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUINZE-

cave dite "cave N° 15" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter.....15/5.000 2220/10.000

030019

ÈME ROLE

report.....15/5.000 2220/10.000

LOT N° CENT SEIZE-

cave dite "cave N° 16" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT DIX SEPT-

cave dite "cave N° 17" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT DIX HUIT-

cave dite "cave N° 18" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT DIX NEUF-

cave dite "cave N° 19" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT-

cave dite "cave N° 20" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT ET UN-

cave dite "cave N° 21" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter.....21/5.000 2226/10.000

000020  
ÈME RÔLE

report.....21/5.000 2226/10.000

LOT N° CENT VINGT DEUX-

cave dite "cave N° 22" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT TROIS-

cave dite "cave N° 23" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT QUATRE-

cave dite "cave N° 24" au plan,  
avec les.+..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT CINQ-

cave dite "cave N° 25" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT SIX-

cave dite "cave N° 26" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT SEPT-

cave dite "cave N° 27" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter..... 27/5.000 2232/10.000

DUO 21  
ÈME ROLE

report.....27/5.000 2232/10.000

LOT N° CENT VINGT HUIT-

cave dite "cave N° 28" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT VINGT NEUF-

cave dite "cave N° 29" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE-

cave dite "cave N° 30" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE ET UN-

cave dite "cave N° 31" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE DEUX-

cave dite "cave N° 32" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE TROIS-

cave dite "cave N° 33" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter.....33/5.000 2238/10.000

040022  
ÈME ROLE

report.....33/5.000 2238/10.000

LOT N° CENT TRENTE QUATRE-

cave dite "cave N° 34" au plan,  
avec les..... 1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 1/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE CINQ-

un dépôt à l'extrémité  
couchant du bloc, d'une surface  
de 92,35 m<sup>2</sup>, dit "dépôt 1" au plan,  
avec les..... 43/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 43/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE SIX-

un dépôt jouxtant les  
caves côté Ouest, d'une surface  
de 39,74 m<sup>2</sup>, dit "dépôt 2" au  
plan,  
avec les..... 18/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 19/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE SEPT-

un dépôt au centre du  
Bloc, d'une surface de 43,66 m<sup>2</sup>,  
dit "dépôt 3" au plan,  
avec les..... 20/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 20/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT TRENTE HUIT-

un dépôt extrémité  
levant de l'immeuble, d'une  
surface de 39,58 m<sup>2</sup>, dit "dépôt 4"  
au plan,  
avec les..... 18/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les..... 19/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter..... 135/5.000 2338/10.000

000023

ÈME ROLE.

report..... 135/5.000 2338/10.000

- REZ-DE-CHAUSSEE -

LOT N° CENT TRENTE NEUF-

une arcade commerciale, côté couchant du bloc, ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, d'une surface de 72,49 m2, dite B1 au plan,

avec les.....141/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les..... 141/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUARANTE-

une arcade commerciale à la suite de la précédente, ouvrant sur l'avenue Georges Clémenceau, d'une surface de 84,34 m2, dite B2 au plan,

avec les.....164/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....164/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUARANTE ET UN-

une arcade commerciale à gauche de l'entrée principale du bloc, d'une surface de 55,01 m2, dite B3 au plan,

avec les.....107/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....107/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUARANTE DEUX-

une arcade commerciale à droite de l'entrée principale du bloc, d'une surface de 55,13 m2, dite B4 au plan,

avec les.....107/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les..... 107/5.000 des parties communes au Bloc B.

à reporter.....654/5.000 2857/10.000

030024  
ÈME ROLE

report.....654/5.000 2857/10.000

LOT N° CENT QUARANTE TROIS-

à l'arrière du bâtiment,  
côté Ouest, un appartement de type  
F3a, d'une surface habitable de  
69,61 m2, avec loggia de 5,29 m2,  
comprenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine, coin  
repas, deux chambres, salle de bains,  
W.C., rangement,

avec les.....111/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 111/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUARANTE QUATRE-

à l'arrière du bâtiment,  
à la suite du précédent, un  
appartement de type F4a, d'une  
surface habitable de 84,85 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, com-  
prenant : hall d'entrée et déga-  
gement, séjour, cuisine, coin  
repas, trois chambres, salle de  
bains, W.C., rangement,

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 135/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUARANTE CINQ-

à l'arrière du bâtiment,  
à droite du hall d'entrée, un  
appartement de type F3a, d'une  
surface habitable de 69,61 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, com-  
prenant : hall d'entrée, et  
dégagement, séjour, cuisine,  
coin repas, deux chambres,  
salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....111/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 111/5.000

des parties communes au Bloc B.

à reporter.....1011/5.000 3213/10.000

000025

ÈME ROLE

report..... 1011/5.000 3213/10.000

LOT N° CENT QUARANTE SIX-

à l'arrière du bâtiment,  
à la suite du précédent, un appartement de type F4abis, d'une surface habitable de 84,79 m2, avec loggia de 5,29 m2, comprenant : hall d'entrée et dégagement, séjour, cuisine, coin repas, trois chambres, salle de bains, W.C., rangement, l

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les..... 135/5.000

des parties communes au Bloc B.

- PREMIER ETAGE -

LOT N° CENT QUARANTE SEPT-

en bordure de l'Avenue Georges Clémenceau, côté du Bloc A, un appartement de type F4b, d'une surface habitable de 82,16 m2, avec loggia de 5,29 m2, comprenant : hall d'entrée et dégagement, séjour, cuisine, coin repas, trois chambres, salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....130/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les..... 131/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT QUARANTE HUIT-

un appartement jouxtant le précédent ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, de type F4a, d'une surface habitable de 84,85 m2, avec loggia de 5,29 m2, comprenant : hall d'entrée et dégagement, séjour, cuisine, coin repas, trois chambres, salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les..... 135/5.000

des parties communes au Bloc B.

à reporter.....1412/5.000 3611/10.000

000026  
ÈME ROLE

report..... 1412/5.000 3611/10.000

LOT N° CENT QUARANTE NEUF-

à l'arrière du bâtiment,  
jouxant l'escalier de secours,  
un appartement de type F3a, d'une  
surface habitable de 69,61 m2,  
avec loggia de 5,29 m2,  
comprenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine, coin  
repas, deux chambres, salle de bains,  
W.C., rangement,

avec les.....111/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les..... 111/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE-

à l'arrière du bâtiment,  
jouxant le lot précédent, un ap-  
partement de type F4a, d'une  
surface habitable de 84,85 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, compre-  
nant : hall d'entrée, et dégage-  
ment, séjour, cuisine, coin repas,  
trois chambres, salle de bains,  
W.C., rangement,

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....135/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE ET UN-

un appartement ouvrant  
sur l'Avenue Georges Clémenceau,  
de type F3a, d'une surface habi-  
table de 69,61 m2, avec loggia  
de 5,29 M2, comprenant : entrée  
et dégagement, séjour, cuisine,  
coin repas, deux chambres, salle  
de bains, W.C., rangement,

avec les.....111/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....111/5.000

des parties communes au Bloc B.

à reporter.....1769/5.000 2967/10.000

030027

ÈME ROLE

report.....1.769/5.000 3967/10.000

LOT N° CENT CINQUANTE DEUX-

un appartement ouvrant sur  
l'Avenue Georges Clémenceau,  
joutant le lot précédent de type  
F4a, d'une surface habitable de  
84,85 m<sup>2</sup> avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>,  
comprenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine, coin  
repas, trois chambres, salle de  
bains, W.C., rangement,

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....135/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE TROIS-

à l'arrière du bâtiment  
joutant la montée d'escalier,  
un appartement de type F3a,  
d'une surface habitable de 69,61 m<sup>2</sup>,  
avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, com-  
prenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine, coin  
repas, deux chambres, salle de  
bains, W.C., rangement,

avec les.....111/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....111/5.000

des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE QUATRE-

à l'extrémité levant du  
Bloc B, un appartement de type  
F4abis, d'une surface habita-  
ble de 84,79 m<sup>2</sup>, avec loggia  
de 5,29 m<sup>2</sup>, comprenant : hall  
d'entrée et dégagement, séjour,  
cuisine, coin repas, trois cham-  
bres, salle de bains, W.C.,  
rangement,

avec les.....134/10.000

des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....135/5.000

des parties communes au Bloc B.

à reporter..... 2150/5.000 4346/10.000

030028

ÈME ROLE

report..... 2150/5.000 4346/10.000

- DEUXIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE CINQ-

en bordure de l'Avenue Georges Clémenceau, côté du Bloc A, un appartement F4b, d'une surface habitable de 82,16 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de même composition que le lot 147,

avec les.....130/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....131/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE SIX-

un appartement jouxtant le précédent, ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, de type F4a, d'une surface de 84,85 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de même composition que le lot 148,

avec les.....134/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....135/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE SEPT-

à l'arrière du bâtiment jouxtant l'escalier de secours, un appartement de type F3a, d'une surface habitable de 69,61 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de même composition que le lot 149,

avec les.....111/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....111/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT CINQUANTE HUIT-

à l'arrière du bâtiment, jouxtant le lot précédent, un appartement de type F4a, d'une surface habitable de 84,85 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de même composition que le lot 150,

avec les.....134/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....135/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter..... 2662/5.000 4855/10.000

030129

ME ROLE

report..... 2662/5.000 4855/10.000

LOT N° CENT CINQUANTE NEUF-

un appartement ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, de type F3a, d'une surface habitable de 69,61 m2, avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 151,

avec les.....111/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....111/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE-

un appartement ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, jouxtant le lot précédent de type F4a, d'une surface habitable de 84,85 m2 avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 152,

avec les.....134/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....135/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE ET UN-

un appartement à l'arrière du bâtiment jouxtant la montée d'escalier, de type F3a, d'une surface habitable de 69,61 m2, avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 153,

avec les.....111/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....111/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE DEUX-

à l'extrémité levant du Bloc B, un appartement de type F4abis, d'une surface habitable de 84,79 m2, avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 154,

avec les.....134/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....135/5.000 des parties communes au Bloc B.

à reporter.....3154/5.000 5345/10.000

10:30

ROLE

report..... 3154/5.000 5345/10.000

- TROISIEME ETAGE -

LOT N° CENT SOIXANTE TROIS-

en bordure de l'Avenue  
Georges Clémenceau, côté du Bloc A,  
un appartement de type F4b, d'une  
surface habitable de 82,16 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, de même  
composition que le lot 147,

avec les.....130/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....131/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE QUATRE-

un appartement jouxtant  
le précédent, ouvrant sur  
l'Avenue Georges Clémenceau,  
de type F4a, d'une surface  
de 84,85 m2, avec loggia de  
5,29 m2, de même composition  
que le lot 148,

avec les.....134/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....135/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE CINQ-

à l'arrière du bâtiment  
jouxtant l'escalier de secours,  
un appartement de type F3a, d'une  
surface habitable de 69,61 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, de  
même composition que le lot  
149,

avec les.....111/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....111/5.000  
des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE SIX-

à l'arrière du bâtiment,  
jouxtant le lot précédent, un  
appartement de type F4a, d'une  
surface habitable de 84,85 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, de même  
composition que le lot 150,

avec les.....134/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....135/5.000  
des parties communes au Bloc B.

à reporter..... 3666/5.000 5854/10.000

030031

ME ROLÉ

report.....3666/5.000 5854/10.000

LOT N° CENT SOIXANTE SEPT-

un appartement ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, de type F3a, d'une surface habitable de 69,61 m2, avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 151, avec les.....111/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier, et les.....111/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE HUIT-

un appartement ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, jouxtant le lot précédent, de type F4a, d'une surface habitable de 84,85 m2 avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 152, avec les.....134/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier, et les.....135/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE NEUF-

un appartement à l'arrière du bâtiment jouxtant la montée d'escalier, de type F3a, d'une surface habitable de 69,61 m2, avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 153, avec les.....111/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier, et les.....111/5.000 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE DIX-

à l'extrémité levant du Bloc B, un appartement de type F4abis, d'une surface habitable de 84,79 m2, avec loggia de 5,29 m2, de même composition que le lot 154, avec les.....134/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier, et les.....135/5.000 des parties communes au Bloc B.

à reporter.....4158/5.000 6344/10.000

010032

ÈME ROLE

report..... 4158/5.000 6344/10.000

- QUATRIEME ETAGE -

LOT N° CENT SOIXANTE ET ONZE-

en bordure de l'Avenue Georges  
 Clémenceau, côté du Bloc A, un  
 appartement de type F5b, d'une  
 surface habitable de 103,14 m2,  
 avec terrasse de 18,36 m2,  
 comprenant : hall d'entrée et  
 dégagement, séjour, cuisine,  
 coin repas, quatre chambres,  
 salle de bains, W.C., rangement,  
 avec les.....169/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les.....169/5.000  
 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE DOUZE-

à l'arrière du bâtiment,  
 jouxtant l'escalier de secours,  
 un appartement de type F3a,  
 d'une surface habitable de  
 69,61 m2, avec loggia de  
 5,29 m2, comprenant : hall  
 d'entrée et dégagement,  
 séjour, cuisine, coin repas,  
 deux chambres, salle de bains,  
 W.C., rangement,  
 avec les.....111/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les.....111/5.000  
 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE TREIZE-

jouxtant l'appartement  
 précédent, à l'arrière du bâ-  
 timent, un appartement de type  
 F4a d'une surface habitable  
 de 84,85 m2, avec loggia de  
 5,29 m2, comprenant : hall  
 d'entrée et dégagement, séjour,  
 cuisine, coin repas, trois  
 chambres, salle de bains,  
 W.C., rangement,  
 avec les.....134/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les.....135/5.000  
 des parties communes au Bloc B.

à reporter.....4573/5.000 6758/10.000

000033

ÈME ROLE

report..... 4573/5.000 6758/10.000

LOT N° CENT SOIXANTE QUATORZE-

en bordure de l'Avenue  
 Georges Clémenceau, face à  
 la montée d'escalier principale,  
 un appartement de type F5c,  
 d'une surface habitable de 110,76 m2,  
 avec terrasse de 18,36 m2, com-  
 prenant : hall d'entrée et  
 dégagement, séjour, cuisine,  
 coin repas, quatre chambres,  
 salle de bains, W.C., rangement,  
 avec les.....180/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les.....181/5.000  
 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE QUINZE-

à l'arrière du bâtiment,  
 à droite de la montée d'escalier  
 principale, un appartement de  
 type F3a, d'une surface habi-  
 table de 69,61 m2, avec loggia  
 de 5,29 m2, comprenant : hall  
 d'entrée, et dégagement, séjour,  
 cuisine, coin repas, deux  
 chambres, salle de bains, W.C.,  
 rangement,  
 avec les.....111/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les.....111/5.000  
 des parties communes au Bloc B.

LOT N° CENT SOIXANTE SEIZE-

à l'extrémité levant du  
 Bloc B, un appartement de type  
 F4abis, d'une surface habitable  
 de 84,79 m2, avec loggia de  
 5,29 m2, comprenant : hall d'entrée,  
 dégagement, séjour, cuisine,  
 coin repas, trois chambres,  
 salle de bains, W.C., rangement,  
 avec les.....134/10.000  
 des parties communes à l'ensemble  
 immobilier,  
 et les.....135/5.000  
 des parties communes au Bloc B.

ENSEMBLE POUR LE BLOC B 5000/5.000

à reporter..... 7183/10.000

000034

ÈME ROLE

report..... 7183/10.000

= BLOC C =

- SOUS-SOL-

LOT N° DEUX CENT UN-

cave dite "cave N° 1" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT DEUX--

cave dite "cave N° 2" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TROIS-

cave dite "cave N° 3" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT QUATRE-

cave dite "cave N° 4" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT CINQ-

cave dite "cave N° 5" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT SIX-

cave dite "cave N° 6" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

à reporter..... 6/5.000 7189/10.000

090135  
ÉME ROLE

report..... 6/5.000 7189/10.000

LOT N° DEUX CENT SEPT-

cave dite "cave N° 7" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT HUIT-

cave dite "cave N° 8" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT NEUF-

cave dite "cave N° 9" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT DIX-

cave dite "cave N° 10" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT ONZE-

cave dite "cave N° 11" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT DOUZE-

cave dite "cave N° 12" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

à reporter..... 12/5.000 7195/10.000

000136

ÈME RÔLE

report.....12/5.000 7195/10.000

LOT N° DEUX CENT TREIZE-

cave dite "cave N° 13" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT QUATRE-

cave dite "cave N° 14" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT QUINZE-

cave dite "cave N° 15" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT SEIZE-

cave dite "cave N° 16" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT DIX SEPT-

cave dite "cave N° 17" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT DIX HUIT-

cave dite "cave N° 18" au plan,  
avec les.....1/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/5.000  
des parties communes au Bloc C.

à reporter..... 18/5.000 7201/10.000

030037

ÈME ROLE

report.....18/5.000 7201/10.000

LOT N° DEUX CENT DIX NEUF-

dépôt dit "dépôt N° 1"  
au plan, d'une surface de 28,06 m2,  
avec les.....13/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....25/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT VINGT-

dépôt dit "dépôt N° 2"  
au plan, d'une surface de 45,63 m2,  
avec les.....21/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....41/5.000  
des parties communes au Bloc C.

- REZ-DE-CHAUSSEE -

LOT N° DEUX CENT VINGT ET UN-

arcade commerciale  
ouvrant sur l'Avenue Georges  
Clémenceau, d'une surface de  
49,80 m2, dite C1 au plan,  
avec les.....96/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....186/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT VINGT DEUX-

arcade commerciale  
à la suite de la précédente,  
d'une surface de 72,94 m2,  
dite C2 au plan,  
avec les.....139/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....273/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT VINGT TROIS-

à l'arrière du bâtiment  
joutant le Bâtiment B, un  
appartement de type F3c, d'une  
surface habitable de 81,37 m2,  
avec loggia de 5,29 m2, com-  
prenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine,  
coin repas, deux chambres, salle  
de bains, W.C., rangement,  
avec les.....429/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....248/5.000  
des parties communes au Bloc C.

0038

ROLE

report..... 791/5.000 7599/10.000

LOT N° DEUX CENT VINGT QUATRE-

jouxtant l'appartement précédent, un appartement de type F3d, d'une surface habitable de 67,55 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, cuisine, coin repas, deux chambres, salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....107/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....207/5.000 des parties communes au Bloc C.

- PREMIER ETAGE -LOT N° DEUX CENT VINGT CINQ-

un appartement ouvrant sur l'Avenue Georges Clémenceau, à l'extrémité levant de l'immeuble, de type F3b, d'une surface habitable de 69,56 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, comprenant : hall d'entrée et dégagement, séjour, cuisine, coin repas, deux chambres, salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....111 /10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....213 /5.000 des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT VINGT SIX-

un appartement à la suite du précédent, côté couchant, de type F4bbis, d'une surface habitable de 84,31 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, comprenant : hall d'entrée et dégagement, séjour, cuisine, coin repas, trois chambres, salle de bains, W.C., rangement,

avec les.....133/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....257/5.000 des parties communes au Bloc C.

à reporter..... 1468/5.000 7950/10.000

000039

ÈME ROLE

report.....4468 /5.000 7950/10.000

LOT N° DEUX CENT VINGT SEPT-

un appartement à l'arrière  
du bâtiment jouxtant le bâtiment B,  
de type F5a, d'une surface de  
106,48 m<sup>2</sup>, avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>,  
comprenant : hall d'entrée, et  
dégagement, séjour, cuisine,  
coin repas, quatre chambres,  
salle de bains, un cabinet de  
toilettes, W.C., rangement,

avec les.....168/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....323/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT VINGT HUIT-

un appartement à la suite  
du précédent, côté Est, de  
type F4d, d'une surface habitable  
de 81,53 m<sup>2</sup>, avec loggia de  
5,29 m<sup>2</sup>, comprenant : hall  
d'entrée et dégagement, séjour,  
cuisine, coin repas, trois cham-  
bres, salle de bains, W.C.,  
rangement,

avec les.....129/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....249/5.000  
des parties communes au Bloc C.

- DEUXIEME ETAGE -

LOT N° DEUX CENT VINGT NEUF-

un appartement ouvrant  
sur l'Avenue Georges Clémenceau,  
à l'extrémité levant de l'im-  
meuble, de type F3b, d'une  
surface habitable de 69,56 m<sup>2</sup>,  
avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, de  
même composition que le lot 225,

avec les.....111 /10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,

et les.....213 /5.000  
des parties communes au Bloc C.

à reporter.....2253 /5.000 8358/10.000

000740

ÈME ROLE

report.....2253./5.000 8358/10.000

LOT N° DEUX CENT TRENTE-

un appartement à la suite  
du précédent, côté couchant,  
de type F4bbis, d'une surface  
habitable de 84,31 m2, avec  
loggia de 5,29 m2, de même  
composition que le lot 226,

avec les.....133/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....257/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE ET UN-

un appartement à l'arrière  
du bâtiment jouxtant le bâtiment  
B, de type F5a, d'une surface  
habitable de 106,48 m2, avec  
loggia de 5,29 m2, de même  
composition que le lot 227,

avec les.....168/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....323/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE DEUX-

un appartement à la suite  
du précédent, côté Est, de  
type F4d, d'une surface habitable  
de 81,53 m2, avec loggia de  
5,29 m2, de même composition  
que le lot 228,

avec les.....129/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....249/5.000  
des parties communes au Bloc C.

- TROISIEME ETAGE -

LOT N° DEUX CENT TRENTE TROIS-

un appartement ouvrant  
sur l'Avenue Georges Clémenceau,  
à l'extrémité levant de l'im-  
meuble, de type F3b, d'une  
surface habitable de 69,56  
M2, avec loggia de 5,29 m2,  
de même composition que le lot 225,

à reporter.....3082./5.000 8788/10.000

030141

ÈME ROLE

report.....3082/5.0008788/10.000

avec les.....111/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....213/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE QUATRE-

un appartement à la suite  
du précédent, côté couchant,  
de type F4bbis, d'une surface  
habitable 84,31 m2, avec  
loggia de 5,29 m2, de même  
composition que le lot 226,  
avec les.....133/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....257/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE CINQ-

un appartement à l'arrière  
du bâtiment jouxtant le bâtiment  
B, de type F5a, d'une surface  
habitable de 106,48 m2, avec  
loggia de 5,29 m2, de même  
composition que le lot 227,  
avec les.....168/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....323/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE SIX-

un appartement à la suite  
du précédent, côté Est, de  
type F4d, d'une surface habitable  
de 81,53 m2, avec loggia de  
5,29 m2, de même composition  
que le lot 228,  
avec les.....129/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....249/5.000  
des parties communes au Bloc C.

à reporter.....4124/5.000 9329/10.000

000:42

ÈME ROLE

report..... 4124/5.000 9329/10.000

- QUATRIEME ETAGE -

LOT N° DEUX CENT TRENTE SEPT-

en bordure de l'Avenue  
Georges Clémenceau, un appartement  
de type F4e, d'une surface  
habitable de 96,06 m<sup>2</sup>, avec terrasse  
de 18,36 m<sup>2</sup>, comprenant : hall  
d'entrée et dégagement, séjour,  
cuisine, coin repas, trois chambres,  
salle de bains, W.C., rangement,  
avec les.....158/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....304/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE HUIT-

à l'arrière du bâtiment,  
un appartement de type F5a, d'une  
surface habitable de 106,48 m<sup>2</sup>,  
avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, com-  
prenant : hall d'entrée et  
dégagement, séjour, cuisine,  
coin repas, quatre chambres,  
salle de bains, cabinet de  
toilettes, W.C., rangement,  
avec les.....168/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....323/5.000  
des parties communes au Bloc C.

LOT N° DEUX CENT TRENTE NEUF-

jouxtant le lot précédent,  
extrémité levant du bloc, un  
appartement de type F4d, d'une  
surface habitable de 81,53 m<sup>2</sup>,  
avec loggia de 5,29 m<sup>2</sup>, compre-  
nant : hall d'entrée et dégage-  
ment, séjour, cuisine, coin  
repas, trois chambres, salle de  
bains, W.C., rangement,

à reporter.....4751/5.000 9655/10.000

000143

ÈME ROLE

report..... 4751 /5.000 9655/10.000

avec les.....129/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....249/5.000  
des parties communes au Bloc C.

ENSEMBLE POUR LE BLOC C 5000/5.000è

== BATIMENT ANNEXE A USAGE DE GARAGES ==

LOT N° TROIS CENT UN-

extrémité levant du bâtiment,  
un garage dit "garage N° 1" au  
plan,  
avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT DEUX-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 2" au  
plan,  
avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT TROIS-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 3" au  
plan,  
avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT QUATRE-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 4" au  
plan,  
avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

à reporter..... 4/36 9808/10.000

130144

LE ROLE

report..... 4/36 9808/10.000

LOT N° TROIS CENT CINQ-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 5" au plan,

avec les.....6/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36 des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT SIX-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 6" au plan,

avec les.....6/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36 des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT SEPT-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 7" au plan,

avec les.....6/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36 des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT HUIT-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 8" au plan,

avec les.....6/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36 des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT NEUF-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 9" au plan,

avec les.....6/10.000 des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36 des parties communes au bâtiment annexe.

000045

ÈME ROLE

à reporter..... 9/36 9838/10.000

report..... 9/36 9838/10.000

LOT N° TROIS CENT DIX-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 10" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT ONZE-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 11" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT DOUZE-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 12" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT TREIZE-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 13" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT QUATORZE-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 14" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

0146  
ROLE

à reporter..... 14/36 9868/10.000

report..... 14/36 9868/10.000

LOT N° TROIS CENT QUINZE-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 15" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT SEIZE-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 16" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT DIX SEPT-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 17" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT DIX HUIT-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 18" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT DIX NEUF-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 19" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

JDU 47

ROLE

à reporter..... 19/36 9898/10.000

report..... 19/36 9898/10.000

LOT N° TROIS CENT VINGT-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 20" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT ET UN-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 21" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT DEUX-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 22" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT TROIS-

un garage à la suite du  
précédent dit "garage N° 23" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT QUATRE-

un garage jouxtant la  
montée d'escalier, dit  
"garage N° 24" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

à reporter..... 24/36 9928/10.000

070048

ME ROLK

report..... 24/36 9928/10.000

LOT N° TROIS CENT VINGT CINQ-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 25" au plan,

avec les.....6/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36

des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT SIX-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 26" au plan,

avec les.....6/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36

des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT SEPT-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 27" au plan,

avec les.....6/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36

des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT HUIT-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 28" au plan,

avec les.....6/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36

des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT VINGT NEUF-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 29" au plan,

avec les.....6/10.000

des parties communes à l'ensemble immobilier,

et les.....1/36

des parties communes au bâtiment annexe.

0149

ROLE

à reporter..... 29/36 9958/10.000

report..... 29/36 9958/10.000

LOT N° TROIS CENT TRENTE-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 30" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT TRENTE ET UN-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 31" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT TRENTE DEUX-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 32" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT TRENTE TROIS-

un garage à la suite du précédent dit "garage N° 33" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

LOT N° TROIS CENT TRENTE QUATRE-

un garage jouxtant le local commun, dit "garage N° 34" au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment annexe.

à reporter..... 34/36 9988/10.000

10:50

ROLE

report..... 34/36 9988/10.000

LOT N° TROIS CENT TRENTE CINQ-  
un garage à la suite du  
précédent, dit "garage N° 35"  
au plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

LOT N° TROIS CENT TRENTE SIX-

un garage à la suite du  
précédent, dit "garage N° 36" au  
plan,

avec les.....6/10.000  
des parties communes à l'ensemble  
immobilier,  
et les.....1/36  
des parties communes au bâtiment  
annexe.

TOTAL POUR LE BATIMENT  
ANNEXE.....36/36è

TOTAL POUR L'ENSEMBLE  
IMMOBILIER.....10.000/10.000è.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans  
le tableau récapitulatif ci-après, conformément  
à l'article 71 du décret N° 55-1350 du 14 Octobre  
1955, modifié par le décret N° 59-90 du 7 Janvier  
1959.

030051

ÈME ROLE

N° du lot	BLOC	ETAGE	NATURE DU LOT	Quote-Part dans la propriété du bâtiment	Quote-Part dans la propriété de l'ensemble
1	A	s.sol	cave 1	1/5.000	1/10.000
2	"	"	cave 2	1/5.000	1/10.000
3	"	"	cave 3	1/5.000	1/10.000
4	"	"	cave 4	1/5.000	1/10.000
5	"	"	cave 5	1/5.000	1/10.000
6	"	"	cave 6	1/5.000	1/10.000
7	"	"	cave 7	1/5.000	1/10.000
8	"	"	cave 8	1/5.000	1/10.000
9	"	"	cave 9	1/5.000	1/10.000
10	"	"	cave 10	1/5.000	1/10.000
11	"	"	dépôt	90/5.000	40/10.000
12	"	r.de.c	arcade commerciale	381/5.000	166/10.000
13	"	"	arcade commerciale	362/5.000	160/10.000
14	"	"	arcade commerciale	352/5.000	154/10.000
15	"	"	arcade commerciale	438/5.000	191/10.000
16	"	1er.ét	appartement F3b	251/5.000	111/10.000
17	"	"	appartement F4c	321/5.000	141/10.000
18	"	"	appartement F5abis	351/5.000	154/10.000
19	"	"	appartement F4a	305/5.000	134/10.000
20	"	2è.ét.	appartement F3b	251/5.000	111/10.000
21	"	"	appartement F4c	321/5.000	141/10.000
22	"	"	appartement F5abis	351/5.000	154/10.000
23	"	"	appartement F4a	305/5.000	134/10.000
24	"	3è.ét.	appartement F5d	429/5.000	189/10.000
25	"	"	appartement F6	482/5.000	213/10.000
: ENSEMBLE POUR LE BLOC A....				5.000/5.000	
101	B	s.sol	cave 1	1/5.000	1/10.000
102	"	"	cave 2	1/5.000	1/10.000
103	"	"	cave 3	1/5.000	1/10.000
104	"	"	cave 4	1/5.000	1/10.000
105	"	"	cave 5	1/5.000	1/10.000
106	"	"	cave 6	1/5.000	1/10.000
107	"	"	cave 7	1/5.000	1/10.000
108	"	"	cave 8	1/5.000	1/10.000
109	"	"	cave 9	1/5.000	1/10.000
110	"	"	cave 10	1/5.000	1/10.000
111	"	"	cave 11	1/5.000	1/10.000
112	"	"	cave 12	1/5.000	1/10.000
113	"	"	cave 13	1/5.000	1/10.000
114	"	"	cave 14	1/5.000	1/10.000
115	"	"	cave 15	1/5.000	1/10.000
116	"	"	cave 16	1/5.000	1/10.000
117	"	"	cave 17	1/5.000	1/10.000
118	"	"	cave 18	1/5.000	1/10.000

52  
OLE

à reporter..... 18/5.000 2223/10.000

				Quote-Part	Quote-Part
				dans la co-	dans la co-
n°	BLCC	ETAGE	NATURE DU LOT	propriété	propriété de
du lot				du bâti-	l'ensemble
				ment	
			report.....	18/5.000	2223/10.000
119	B	s.sol	cave 19	1/5.000	1/10.000
120	"	"	cave 20	1/5.000	1/10.000
121	"	"	cave 21	1/5.000	1/10.000
122	"	"	cave 22	1/5.000	1/10.000
123	"	"	cave 23	1/5.000	1/10.000
124	"	"	cave 24	1/5.000	1/10.000
125	"	"	cave 25	1/5.000	1/10.000
126	"	"	cave 26	1/5.000	1/10.000
127	"	"	cave 27	1/5.000	1/10.000
128	"	"	cave 28	1/5.000	1/10.000
129	"	"	cave 29	1/5.000	1/10.000
130	"	"	cave 30	1/5.000	1/10.000
131	"	"	cave 31	1/5.000	1/10.000
132	"	"	cave 32	1/5.000	1/10.000
133	"	"	cave 33	1/5.000	1/10.000
134	"	"	cave 34	1/5.000	1/10.000
135	"	"	dépôt 1	43/5.000	43/10.000
136	"	"	dépôt 2	19/5.000	18/10.000
137	"	"	dépôt 3	20/5.000	20/10.000
138	"	"	dépôt 4	19/5.000	18/10.000
139	"	r.de.c	arcade commerciale	141/5.000	141/10.000
140	"	"	arcade commerciale	164/5.000	164/10.000
141	"	"	arcade commerciale	107/5.000	107/10.000
142	"	"	arcade commerciale	107/5.000	107/10.000
143	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
144	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
145	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
146	"	"	appartement F4abis	135/5.000	134/10.000
147	"	1er.ét	appartement F4b	131/5.000	130/10.000
148	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
149	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
150	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
151	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
152	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
153	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
154	"	"	appartement F4abis	135/5.000	134/10.000
155	"	2è.ét.	appartement F4b	131/5.000	130/10.000
156	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
157	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
158	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
159	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
160	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
161	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
162	"	"	appartement F4abis	135/5.000	134/10.000
163	"	3è.ét.	appartement F4b	131/5.000	130/10.000

à reporter..... 3285/5.000 5475/10.000

1053

ROLE

N° du lot	BLOC	ETAGE	NATURE DU LOT	Quote-Part dans la propriété du bâtiment	Quote-Part dans la propriété de l'ensemble
			report.....	3285/5.000	5475/10.000
164	B	3è.ét.	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
165	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
166	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
167	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
168	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
169	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
170	"	"	appartement F4abis	135/5.000	134/10.000
171	"	4è.ét.	appartement F5b	169/5.000	169/10.000
172	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
173	"	"	appartement F4a	135/5.000	134/10.000
174	"	"	appartement F5c	181/5.000	180/10.000
175	"	"	appartement F3a	111/5.000	111/10.000
176	"	"	appartement F4abis	135/5.000	134/10.000
ENSEMBLE POUR LE BLOC B....				5.000/5.000	
201	C	s.sol	cave 1	1/5.000	1/10.000
202	"	"	cave 2	1/5.000	1/10.000
203	"	"	cave 3	1/5.000	1/10.000
204	"	"	cave 4	1/5.000	1/10.000
205	"	"	cave 5	1/5.000	1/10.000
206	"	"	cave 6	1/5.000	1/10.000
207	"	"	cave 7	1/5.000	1/10.000
208	"	"	cave 8	1/5.000	1/10.000
209	"	"	cave 9	1/5.000	1/10.000
210	"	"	cave 10	1/5.000	1/10.000
211	"	"	cave 11	1/5.000	1/10.000
212	"	"	cave 12	1/5.000	1/10.000
213	"	"	cave 13	1/5.000	1/10.000
214	"	"	cave 14	1/5.000	1/10.000
215	"	"	cave 15	1/5.000	1/10.000
216	"	"	cave 16	1/5.000	1/10.000
217	"	"	cave 17	1/5.000	1/10.000
218	"	"	cave 18	1/5.000	1/10.000
219	"	"	dépôt 1	25/5.000	13/10.000
220	"	"	dépôt 2	41/5.000	21/10.000
221	"	r.de.c	arcade commerciale	186/5.000	96/10.000
222	"	"	arcade commerciale	273/5.000	139/10.000
223	"	"	appartement F3c	248/5.000	129/10.000
224	"	"	appartement F3d	207/5.000	107/10.000
225	"	1er.ét	appartement F3b	213/5.000	111/10.000
226	"	"	appartement F4bbis	257/5.000	133/10.000
227	"	"	appartement F5a	323/5.000	168/10.000

à reporter..... 1791/5.000 8118/10.000

154

ROLE

N° du lot	BLOC	ETAGE	NATURE DU LOT	Quote-Part dans la propriété du bâtiment	Quote-Part dans la propriété de l'ensemble
			report.....	1791/5.000	8118/10.000
228	C	1er.ét	appartement F4d	249/5.000	129/10.000
229	"	2é.ét	appartement F3b	213/5.000	111/10.000
230	"	"	appartement F4bbis	257/5.000	133/10.000
231	"	"	appartement F5a	323/5.000	168/10.000
232	"	"	appartement F4d	249/5.000	129/10.000
233	"	3é.ét	appartement F3b	213/5.000	111/10.000
234	"	"	appartement F4bbis	257/5.000	133/10.000
235	"	"	appartement F5a	323/5.000	168/10.000
236	"	"	appartement F4d	249/5.000	129/10.000
237	"	4é.ét	appartement F4e	304/5.000	158/10.000
238	"	"	appartement F5a	323/5.000	168/10.000
239	"	"	appartement F4d	249/5.000	129/10.000
			ENSEMBLE POUR LE BLOC C.....	5.000/5.000	
301	BAT. ANNEXE		garage 1	1/36	6/10.000
302	"		garage 2	1/36	6/10.000
303	"		garage 3	1/36	6/10.000
304	"		garage 4	1/36	6/10.000
305	"		garage 5	1/36	6/10.000
306	"		garage 6	1/36	6/10.000
307	"		garage 7	1/36	6/10.000
308	"		garage 8	1/36	6/10.000
309	"		garage 9	1/36	6/10.000
310	"		garage 10	1/36	6/10.000
311	"		garage 11	1/36	6/10.000
312	"		garage 12	1/36	6/10.000
313	"		garage 13	1/36	6/10.000
314	"		garage 14	1/36	6/10.000
315	"		garage 15	1/36	6/10.000
316	"		garage 16	1/36	6/10.000
317	"		garage 17	1/36	6/10.000
318	"		garage 18	1/36	6/10.000
319	"		garage 19	1/36	6/10.000
320	"		garage 20	1/36	6/10.000
321	"		garage 21	1/36	6/10.000
322	"		garage 22	1/36	6/10.000
323	"		garage 23	1/36	6/10.000
324	"		garage 24	1/36	6/10.000
325	"		garage 25	1/36	6/10.000
326	"		garage 26	1/36	6/10.000
327	"		garage 27	1/36	6/10.000
328	"		garage 28	1/36	6/10.000

0155  
ROLE

à reporter.....28/36 9952/10.000

N° du lot	BLOCC	ETAGE	NATURE DU LOT	Quote-Part	Quote-Part
				dans la co-propriété du bâti-ment	dans la co-propriété de l'ensemble
			report.....	28/36	9952/10.000
329	BAT. ANNEXE		garage 29	1/36	6/10.000
330	"		garage 30	1/36	6/10.000
331	"		garage 31	1/36	6/10.000
332	"		garage 32	1/36	6/10.000
333	"		garage 33	1/36	6/10.000
334	"		garage 34	1/36	6/10.000
335	"		garage 35	1/36	6/10.000
336	"		garage 36	1/36	6/10.000
			ENSEMBLE POUR LE BATIMENT ANNEXE.....	<u>36/36</u>	
			TOTAL POUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER.....		<u>10.000/10.000</u>

#### REPARTITION DES GROUPES DE PARTS D'INTERET

L'état descriptif de division de l'ensemble immobilier édifié par la S.C.I. LES MEANDRES, ainsi dressé par les deux associés, ceux-ci se sont répartis les groupes de parts d'intérêt composant le capital social, conformément au tableau d'attribution ci-après.

Etant précisé que les parts sont réparties en cent soixante seize---groupes indivisibles numérotés de 1 à 166.

A chacun de ces groupes est affecté un lot de l'état descriptif de division de l'immeuble que la société a pour objet de construire.

Ce tableau comprend :

- le numéro de groupe de parts,
- le nombre de parts,
- les numéros des parts,
- le numéro de lot,
- la nature du local,
- le nom du propriétaire des parts.

000056

EMÉ ROLE

N° des Groupes de parts	P A R T S		LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS					NOM DU PROPRIETAIRE
	Nombre	Numéros	N° des lots	Quote-Part parties com- munes géné- rales	BAT.	ETAGE	NATURE	
1	1	1	1	1/10.000	A	s. sol	cave 1	STE. CRÉDIT
2	1	2	2	1/10.000	"	"	cave 2	IMMOBILIER
3	1	3	3	1/10.000	"	"	cave 3	"
4	1	4	4	1/10.000	"	"	cave 4	"
5	1	5	5	1/10.000	"	"	cave 5	"
6	1	6	6	1/10.000	"	"	cave 6	"
7	1	7	7	1/10.000	"	"	cave 7	"
8	1	8	8	1/10.000	"	"	cave 8	"
9	1	9	9	1/10.000	"	"	cave 9	"
10	1	10	10	1/10.000	"	"	cave 10	"
11	65	11 à 75	11	40/10.000	"	"	dépt	"
12	145	76 à 220	12	168/10.000	"	r. de. c.	arcade commerciale	"
13	115	221 à 335	13	160/10.000	"	"	arcade commerciale	"
14	112	336 à 447	14	154/10.000	"	"	arcade commerciale	"
15	131	448 à 578	15	191/10.000	"	"	arcade commerciale	"
16	111	579 à 689	16	111/10.000	"	1er. ét.	appartement F3b	"
17	137	690 à 826	17	141/10.000	"	"	appartement F4c	"
18	148	827 à 974	18	154/10.000	"	"	appartement F5abis	"
19	131	975 à 1105	19	134/10.000	"	"	appartement F4a	"

000057

ÈME ROLE



LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

N° des Groupes de parts	P A R T S		N° des lots	LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS			NOM DU PROPRIETAIRE	
	Nombre	Numéros		Quote-Part parties com- munes géné- rales	BAT.	ETAGE		NATURE
37	1	2037	112	1/10.000	B	s. sol	:cave 12	STE. CREDIT IMMOBILIER
38	1	2038	113	1/10.000	"	"	:cave 13	"
39	1	2039	114	1/10.000	"	"	:cave 14	"
40	1	2040	115	1/10.000	"	"	:cave 15	"
41	1	2041	116	1/10.000	"	"	:cave 16	"
42	1	2042	117	1/10.000	"	"	:cave 17	"
43	1	2043	118	1/10.000	"	"	:cave 18	"
44	1	2044	119	1/10.000	"	"	:cave 19	"
45	1	2045	120	1/10.000	"	"	:cave 20	"
46	1	2046	121	1/10.000	"	"	:cave 21	"
47	1	2047	122	1/10.000	"	"	:cave 22	"
48	1	2048	123	1/10.000	"	"	:cave 23	"
49	1	2049	124	1/10.000	"	"	:cave 24	"
50	1	2050	125	1/10.000	"	"	:cave 25	"
51	1	2051	126	1/10.000	"	"	:cave 26	"
52	1	2052	127	1/10.000	"	"	:cave 27	"
53	1	2053	128	1/10.000	"	"	:cave 28	"
54	1	2054	129	1/10.000	"	"	:cave 29	"

000059

ÈME ROLE

LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

P A R T S

N° des groupes de parts	P A R T S		LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS				NOM DU PROPRIETAIRE
	Nombre	Numéros	N° des lots	Quote-Part parties communes générales	BAT.	ETAGE	
55	1	2055	130	1/10.000	B	s. sol	cave 30
56	1	2056	131	1/10.000	"	"	cave 31
57	1	2057	132	1/10.000	"	"	cave 32
58	1	2058	133	1/10.000	"	"	cave 33
59	1	2059	134	1/10.000	"	"	cave 34
60	60	2060 à 2119	135	43/10.000	"	"	dépt 1
61	30	2120 à 2149	136	18/10.000	"	"	dépt 2
62	33	2150 à 2182	137	20/10.000	"	"	dépt 3
63	30	2183 à 2212	138	18/10.000	"	"	dépt 4
64	116	2213 à 2328	139	141/10.000	"	r. de. c.	arcade commerciale
65	142	2329 à 2470	140	164/10.000	"	"	arcade commerciale
66	88	2471 à 2558	141	107/10.000	"	"	arcade commerciale
67	93	2559 à 2651	142	107/10.000	"	"	arcade commerciale
68	110	2652 à 2761	143	111/10.000	"	"	appartement F3a
69	130	2762 à 2891	144	134/10.000	"	"	appartement F4a
70	110	2892 à 3001	145	111/10.000	"	"	appartement F3a
71	130	3002 à 3131	146	134/10.000	"	"	appartement F4abis
72	128	3132 à 3259	147	130/10.000	"	1er.ét.	appartement F4b

000060

EME ROLE

LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

N° des groupes de parts	P A R T S		N° des lots	LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS			NOM DU PROPRIETAIRE	
	Nombre	Numéros		Quote-Part parties communes générales	BAT.	ETAGE		NATURE
73	131	3260 à 3390	148	134/10.000	B	1er.ét.	appartement F4a	STE. CREDIT
74	111	3391 à 3501	149	111/10.000	"	"	appartement F3a	IMMOBILIER
75	131	3502 à 3632	150	134/10.000	"	"	appartement F4a	"
76	111	3633 à 3743	151	111/10.000	"	"	appartement F3a	"
77	131	3744 à 3874	152	134/10.000	"	"	appartement F4a	"
78	111	3875 à 3985	153	111/10.000	"	"	appartement F3a	"
79	131	3986 à 4116	154	134/10.000	"	"	appartement F4abis	"
80	129	4117 à 4245	155	130/10.000	"	2è.ét.	appartement F4b	"
81	133	4246 à 4378	156	134/10.000	"	"	appartement F4a	"
82	113	4379 à 4491	157	111/10.000	"	"	appartement F3a	"
83	133	4492 à 4624	158	134/10.000	"	"	appartement F4a	"
84	113	4625 à 4737	159	111/10.000	"	"	appartement F3a	"
85	133	4738 à 4870	160	134/10.000	"	"	appartement F4a	"
86	113	4871 à 4983	161	111/10.000	"	"	appartement F3a	"
87	133	4984 à 5116	162	134/10.000	"	"	appartement F4abis	"
88	131	5117 à 5247	163	130/10.000	"	3è.ét.	appartement F4b	"
89	134	5248 à 5381	164	134/10.000	"	"	appartement F4a	"
90	114	5382 à 5495	165	111/10.000	"	"	appartement F3a	"

000061  
ÈME ROLE

LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

N° des groupes de parts	P A R T S		N° des lots	Quote-Part parties communes générales		B A T.	E T A G E	N A T U R E	N O M D U P R O P R I E T A I R E
	Nombre	Numéros							
91	134	5496 à 5629	166	134/10.000	B	3è.ét.	appartement F4a	STE. CREDIT	
92	114	5630 à 5743	167	111/10.000	"	"	appartement F3a	IMMOBILIER	
93	134	5744 à 5877	168	134/10.000	"	"	appartement F4a	"	
94	114	5878 à 5991	169	111/10.000	"	"	appartement F3a	"	
95	134	5992 à 6125	170	134/10.000	"	"	appartement F4abis	"	
96	165	6126 à 6290	171	169/10.000	"	4è.ét.	appartement F5b	"	
97	116	6291 à 6406	172	111/10.000	"	"	appartement F3a	"	
98	136	6407 à 6542	173	134/10.000	"	"	appartement F4a	"	
99	175	6543 à 6717	174	180/10.000	"	"	appartement F5c	"	
100	116	6718 à 6833	175	111/10.000	"	"	appartement F3a	"	
101	136	6834 à 6969	176	134/10.000	"	"	appartement F4abis	"	
102	1	6970	201	1/10.000	C	s.sol	cave 1	"	
103	1	6971	202	1/10.000	"	"	cave 2	"	
104	1	6972	203	1/10.000	"	"	cave 3	"	
105	1	6973	204	1/10.000	"	"	cave 4	"	
106	1	6974	205	1/10.000	"	"	cave 5	"	
107	1	6975	206	1/10.000	"	"	cave 6	"	

000062

ÈME ROLE

LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

N° des groupes de parts	P A R T S		N° des lots	LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS			NOM DU PROPRIETAIRE
	Nombre	Numéros		Quote-Part parties com- munes géné- rales	BAT.	ETAGE	
108	1	6976	207	C	s. sol	:cave 7	STE. CREDIT
109	1	6977	208	"	"	:cave 8	IMMOBILIER
110	1	6978	209	"	"	:cave 9	"
111	1	6979	210	"	"	:cave 10	"
112	1	6980	211	"	"	:cave 11	"
113	1	6981	212	"	"	:cave 12	"
114	1	6982	213	"	"	:cave 13	"
115	1	6983	214	"	"	:cave 14	"
116	1	6984	215	"	"	:cave 15	"
117	1	6985	216	"	"	:cave 16	"
118	1	6986	217	"	"	:cave 17	"
119	1	6987	218	"	"	:cave 18	"
120	21	6988 à 7008	219	"	"	:dépt 1	"
121	35	7009 à 7043	220	"	"	:dépt 2	"
122	80	7044 à 7123	221	"	r. de ch.	:arcade commerciale	"
123	122	7124 à 7245	222	"	"	:arcade commerciale	"
124	124	7246 à 7369	223	"	"	:appartement F3c	"
125	105	7370 à 7474	224	"	"	:appartement F3d	"

010063

ÈME ROLE

LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

N° des groupes de parts	P A R T S		N° des lots	Quote-Part parties communes générales	BAT.	ETAGE	NATURE	NOM DU PROPRIETAIRE
	Nombre	Numéros						
126	111	7475 à 7585	225	111/10.000	C	1er.ét.	appartement F3b	STE. CREDIT IMMOBILIER
127	130	7586 à 7715	226	133/10.000	"	"	appartement F4bbis	"
128	160	7716 à 7875	227	168/10.000	"	"	appartement F5a	"
129	127	7876 à 8002	228	129/10.000	"	"	appartement F4d	"
130	113	8003 à 8115	229	111/10.000	"	2è.ét.	appartement F3b	"
131	132	8116 à 8247	230	133/10.000	"	"	appartement F4bbis	"
132	161	8248 à 8408	231	168/10.000	"	"	appartement F5a	"
133	128	8409 à 8536	232	129/10.000	"	"	appartement F4d	"
134	114	8537 à 8650	233	111/10.000	"	3è.ét.	appartement F3b	"
135	134	8651 à 8784	234	133/10.000	"	"	appartement F4bbis	"
136	163	8785 à 8947	235	168/10.000	"	"	appartement F5a	"
137	130	8948 à 9077	236	129/10.000	"	"	appartement F4d	les parts
							(ce dernier groupe de parts, indivis)	: 8948 à 9000
							vision CREDIT IM-	: CREDIT IMMOBI-
							MOBILIER -- SOCIETE	: LIER DE BON-
							H.L.M.)	: NEVILLE et les
								: parts 9001 à
								: 9077 à STE HLM

000064  
ÈME ROLE

LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS

N° des groupes de parts	P A R T S		N° des lots	LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS			NOM DU PROPRIETAIRE	
	Nombre	Numéros		Quote-Part parties communes générales	BAT.	ETAGE		NATURE
138	156	9078 à 9233	237	158/10.000	C	4è.ét.	appartement F4e	STE H.L.M.
139	164	9234 à 9397	238	168/10.000	"	"	appartement F5a	"
140	135	9398 à 9532	239	129/10.000	"	"	appartement F4d	"
141	13	9533 à 9545	301	6/10.000	ANNEXE		garage 1	"
142	13	9546 à 9558	302	6/10.000	"		garage 2	"
143	13	9559 à 9571	303	6/10.000	"		garage 3	"
144	13	9572 à 9584	304	6/10.000	"		garage 4	"
145	13	9585 à 9597	305	6/10.000	"		garage 5	"
146	13	9598 à 9610	306	6/10.000	"		garage 6	"
147	13	9611 à 9623	307	6/10.000	"		garage 7	"
148	13	9624 à 9636	308	6/10.000	"		garage 8	"
149	13	9637 à 9649	309	6/10.000	"		garage 9	"
150	13	9650 à 9662	310	6/10.000	"		garage 10	"
151	13	9663 à 9675	311	6/10.000	"		garage 11	"
152	13	9676 à 9688	312	6/10.000	"		garage 12	"
153	13	9689 à 9701	313	6/10.000	"		garage 13	"
154	13	9702 à 9714	314	6/10.000	"		garage 14	"
155	13	9715 à 9727	315	6/10.000	"		garage 15	"
156	13	9728 à 9740	316	6/10.000	"		garage 16	"
157	13	9741 à 9753	317	6/10.000	"		garage 17	"

CU0065  
ÈME ROLE

N° des groupes de parts	P A R T S		N° des lots	LOCAUX AFFECTES AUX GROUPES DE PARTS			NOM DU PROPRIETAIRE
	Nombre	Numéros		Quote-Part parties communes générales	BAT.	ETAGE	
158	13	9754 à 9766	318	6/10.000	ANEXE		STE. H.L.M.
159	13	9767 à 9779	319	6/10.000	"		"
160	13	9780 à 9792	320	6/10.000	"		"
161	13	9793 à 9805	321	6/10.000	"		"
162	13	9806 à 9818	322	6/10.000	"		"
163	13	9819 à 9831	323	6/10.000	"		"
164	13	9832 à 9844	324	6/10.000	"		"
165	13	9845 à 9857	325	6/10.000	"		"
166	13	9858 à 9870	326	6/10.000	"		"
167	13	9871 à 9883	327	6/10.000	"		"
168	13	9884 à 9896	328	6/10.000	"		"
169	13	9897 à 9909	329	6/10.000	"		"
170	13	9910 à 9922	330	6/10.000	"		"
171	13	9923 à 9935	331	6/10.000	"		"
172	13	9936 à 9948	332	6/10.000	"		"
173	13	9949 à 9961	333	6/10.000	"		"
174	13	9962 à 9974	334	6/10.000	"		"
175	13	9975 à 9987	335	6/10.000	"		"
176	13	9988 à 10.000	336	6/10.000	"		"

000066

ÈME ROLE

CHAPITRE IIIPARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES.A. - Parties communes.Article 4

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-proprétaire déterminé. Elles forment une co-proprieté avec l'indivision forcée et considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divisée de chacun des propriétaires.

Elles comprendront toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un appartement et de ses dépendances, d'un magasin, ou d'un local et notamment :

La totalité du sol des bâtiments, des cours et espaces verts ; les fondations ; les gros murs des façades, des pignons et des mitoyennetés, les murs de refend, l'ossature en maçonnerie ou en béton armé, ainsi que les cloisons séparant entre eux les appartements ou autres parties privatives ; les coffres, gaines et têtes de cheminées ; les tuyaux de ventilation des water-closets ; les ornements des façades (non compris les garde-corps, balustrades, barres d'appui des balcons, balconnets et terrasses, les abat-jour, jalousies, persiennes, volets, rideaux de fer ou stores et leurs accessoires, ainsi que les devantures et vitrines des magasins qui sont propriété privée) ;

Les poutres et solives des planchers et le hourdi et plus généralement le gros oeuvre des planchers et voûtes ;

Les dalles de couverture ;

Les vestibules d'entrée, les escaliers, leur cage et les paliers ;

Les ascenseurs et la rampe d'accès aux boxes, leurs cages, ensemble tout ce qui peut les garnir ;

Les escaliers, les descentes, les couloirs et les dégagements des sous-sols et caves ;

000067

ÈME ROLE

Les locaux communs au sous-sol et rez-de-chaussée, les locaux vide-ordures, les locaux techniques ;

La chaufferie et la chaudière servant à la distribution d'eau chaude, les calorifères eux-mêmes, les locaux affectés au mécanisme de l'ascenseur ;

L'emplacement des compteurs et des branchements d'égoût ;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

Les tuyaux du tout à l'égoût, les drains et les branchements d'égoût ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité et de distribution d'eau chaude et froide (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci) ;

Les boîtes à ordures dans lesquelles les personnes habitant la maison devront déposer les ordures ménagères en se conformant au règlement municipal pour leur enlèvement ;

Tous accessoires des parties communes (installations d'éclairage, glaces, tapis, paillasons, mais non les paillasons des portes palières, ceux-ci étant personnels à chaque occupant, etc...)

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

#### B. - Parties privatives.

##### Article 5

Les parties privatives d'un local ou appartement sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire. Elles comportent, dans les lieux constituant ce local ou cet appartement :

Les sols, parquets ou carrelages, avec, éventuellement, les lambourdages, mais non les solivages qui sont choses communes ;

Les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni les refends qui sont choses communes. Toute cloison qui sépare deux appartements est mitoyenne ;

Les plafonds en plâtre et leurs lattis, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs (marbres, faïences, fibres, etc...) ;

Les menuiseries intérieures y compris les portes palières ;

Les menuiseries extérieures y compris les volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants ;

Les barres d'appui, les garde-corps, les balustrades, les balcons, les balconnets, les terrasses, les grilles, les abats-jour, jalousies, persiennes, volets, rideaux de fer ou stores et leurs accessoires ;

000068

ÈME ROLE

Les devantures et vitrines des magasins ;  
 Les terrasses du dernier étage des bâtiments dont l'usage est réservé à titre privatif aux copropriétaires des lots situés à cet étage.

Les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers, water-closets, etc... ;  
 Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont propriété des compagnies concessionnaires) ;

L'installation électrique de chaque appartement ou locaux privatifs depuis le secteur ;

Les sonneries et installations téléphoniques ;

Les installations de chauffage (chaudières, radiateurs), les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement ou local privatif ;

Les vitrages, glaces, miroirs ;

Les chassis à tabatières ;

La peinture des choses privées ;

Les papiers, tentures et décors ;

Et d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

#### CHAPITRE IV

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS.

##### A. - Parties privées.

##### Article 6

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, ou porter atteinte à sa destination, et, sauf effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

##### Modifications, subdivisions, réunions.

Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant.

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

0:00'69

ÈME ROLE

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout co-proprétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau, à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés audit fichier immobilier.

Tous les travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre, devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de la maison, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Les copropriétaires auxquels est accordée la jouissance privative des terrasses demeureront responsables de tous dommages, tels que fuites et fissures, provenant de leur fait, de celui des personnes occupant les locaux et des aménagements ou plantations quelconques effectués par leurs soins. Ils devront en conséquence supporter la totalité des frais de remise en état qui seraient rendus nécessaires. Seuls incomberont à la collectivité les gros travaux de réparation consécutifs à la vétusté normale de ces terrasses.

#### Occupation.

Les appartements ou locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement à l'exception des locaux sis au rez-de-chaussée qui pourront être occupés commercialement pourvu que les commerces exploités ne constituent pas des établissements dangereux ou insalubres ou de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les personnes habitant l'immeuble.

000.70

ÈME ROLE

Les appartements du rez-de-chaussée et de l'étage pourront être affectés à un autre usage que l'habitation, (professions libérales, bureaux commerciaux ou administratifs). Dans ce cas, une simple plaque de marbre ne dépassant pas 400 centimètres carrés, indiquant la profession exercée, pourra être placée près des portes d'entrée.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans l'immeuble la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excèderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs ni lézarder les plafonds.

Aucun entrepôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

#### Chauffage.

Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente pouvant, par leurs émanations, incommoder les voisins.

#### Bruits.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machines et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins, par le bruit, l'odeur ou autrement et ils devront se conformer pour tout ce qui n'est pas prévu aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes de l'immeuble, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers avec, au besoin, dispositif antiparasite de T.S.F.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits. Ils exposeront, le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.

000.71

EME ROLE

### Musique - T.S.F. - Télévision.

Tout instrument de musique produisant du bruit devra être isolé des murs et posé sur des pieds isolateurs.

L'installation de la T.S.F. ou de la télévision n'est pas interdite, mais les antennes extérieures individuelles ne sont pas autorisées. Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront établies et le raccordement devra être effectué aux frais de chaque propriétaire intéressé.

Ces installations devront être faites de manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement.

### Animaux.

Les animaux criards sont interdits. Les chiens sont tolérés mais tenus en laisse ; tous dégâts, dégradations ou préjudices causés par eux resteront à la charge de leurs propriétaires.

En aucun cas, qu'ils appartiennent à des occupants ou à des personnes étrangères à l'immeuble, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

### Utilisation des fenêtres et balcons.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs. Les tapis ne pourront être battus ou secoués que conformément aux règlements de police. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches (zinc ou faïence) capables de conserver l'excédent d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté côté rue ou côté cour, ni eau, ni détritrus ou immondices quelconques.

### Enseigne.

Toute installation d'enseigne ou affiche quelconque sur la façade de l'immeuble est strictement interdite. Toutefois, les propriétaires ou occupants des magasins sis au rez-de-chaussée pourront apposer une enseigne à la condition expresse de se conformer aux lois, règlements et usages et de ne pas apporter de troubles dans la jouissance des autres locaux de l'immeuble.

### Bois et charbons.

Il est absolument interdit de casser du bois ou du charbon dans les appartements et couloirs et sur les paliers.

010.72

ÈME ROLE

Harmonie.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes ou stores, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons ou fenêtres, même la peinture et de façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il va être dit plus loin sous l'article 27.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des propriétaires des appartements qu'ils concerneront.

Tapis.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaire, devront être d'un modèle indiqué par le syndic.

Ramonage.

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées, poêles et fourneaux en état de fonctionner, dépendant des lieux qu'ils occupent, chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois par an, par le fumiste désigné par le syndic.

Ascenseur.

L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants de moins de quinze ans non accompagnés.

Réparations.

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations.

Garages - Boxes.

Les garages ou boxes ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. Un appareil extincteur facilement accessible devra y être placé aux frais du propriétaire du garage.

000.73

ÈME ROLE

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou de matières inflammables supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

L'emploi des trompes et klaxons ne sera permis que pour l'entrée et la sortie des voitures.

Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des réglages, du départ et de la rentrée des voitures.

#### Mutations de propriété.

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant-droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

000.74

ÈME ROLE

Obligations du syndic.

Dans le cadre du décret du 17 Mars 1967 précité, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
  - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;
- b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tous moments, notamment, lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-proprétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Locations - meublés.

Les propriétaires pourront louer leur appartement ou locaux comme bon leur semblera, toutefois, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonnes vie et moeurs, qu'ils respectent, en ce qui les concerne, les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Ils devront, au préalable, communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, et ce, sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées, à la condition d'être exceptionnelles et temporaires.

La location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est également tolérée.

080.75

ÈME ROLE

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire sera tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par l'article 19 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, à défaut de quoi le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

#### B. - Parties communes.

##### Article 7

Chacun des propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront divisément pourra user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, cages d'escalier, cour et autres parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte-manteau.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie, ou de quelque service commun que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne pourront élever aucune réclamation.

Les livraisons de matières sales et encombrantes : bois, charbons, vin en fûts, etc... devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été.

Il ne devra pas être introduit dans la maison de matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

#### CHAPITRE V

##### CHARGES DE LA COPROPRIETE. ETAT DE REPARTITION DES CHARGES.

##### Article 8

Les charges incombant aux copropriétaires seront :

000.76

ÈME ROLE

- Individuelles,
- Communes générales à tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier,
- Communes spéciales à certains copropriétaires seulement.

#### I. - Charges Individuelles.

##### Article 9

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux, et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels, ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

#### II. - Charges communes générales à tous les copropriétaires.

##### A. - Définition.

##### Article 10

Les charges communes générales comprennent :

1° - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes générales de l'ensemble immobilier ;

2° - Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires de son syndic et de l'architecte de l'ensemble immobilier pour les travaux intéressant l'infrastructure dudit ensemble ;

3° - Les salaires des préposés du syndicat avec leurs avantages en nature (logement, chauffage, éclairage), et toutes autres rémunérations dues aux personnes et entreprises chargées de l'entretien des installations et équipements communs à l'ensemble ;

CUD.77

ÈME ROLE

- 4° - Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :
- . de toutes les canalisations communes situées dans l'infrastructure, jusqu'à leur point de pénétration dans les différentes constructions ;
  - . de l'ensemble des installations et équipements communs à l'ensemble ;
- 5° - Les frais d'éclairage et de consommation d'eau des parties communes générales ;
- 6° - Les primes d'assurances contre l'incendie et les dégâts des eaux, contre la responsabilité civile du syndicat des copropriétaires du fait de ses préposés ou des parties communes générales ;
- 7° - Et, d'une manière générale, tous frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

#### B. - Répartition.

##### Article 11

Les charges générales énoncées à l'article précédent seront réparties entre tous les copropriétaires, au prorata des quotes-parts de propriété des parties communes générales attachées à chaque lot.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

#### III. - Charges communes spéciales à certains copropriétaires.

##### Article 12

Les charges communes spéciales sont celles affectées aux lots constituant un corps de bâtiment de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent :

- d'une part, les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du corps de bâtiment concerné ;
- d'autre part, les charges afférentes aux entrées, escaliers, ascenseurs de ce corps de bâtiment.

#### A. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction.

##### Article 13

##### Définition.

Elles comprennent :

000.78  
ÈME ROLE

1° - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes du corps de bâtiment considéré et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers copropriétaires ;

2° - Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des locaux privés), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque lot), aux vide-ordures, aux portes d'entrées et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs ;

3° - Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C. et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

4° - Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque local privé, bien que ces choses soient propriété privée ;

5° - Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons et terrasses, et ce, même pour les frais afférents aux balcons et terrasses réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés ;

6° - Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées et vestibules de l'immeuble ; les dépenses de ravalement intérieur des cages d'escaliers et des paliers et couloirs de dégagement ;

7° - Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun ; la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif ;

8° - Les primes afférentes aux risques assurés pour chaque bâtiment.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

#### Article 14

#### Répartition.

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires respectifs de chacun des

810179

EME ROLE

corps de bâtiment de l'ensemble immobilier, au prorata des quotes-parts de propriété des parties communes spéciales attachées à chaque lot.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

Article 15

Charge d'entretenir les trottoirs.

Les frais d'entretien du trottoir devant chaque magasin seront supportés par les propriétaires des magasins au droit de leur propriété respective.

Article 16

Charges communes relatives aux ascenseurs.

Les charges d'entretien des ascenseurs, comprennent :

L'entretien, les réparations, et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires ;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ;

Le coût de la location des compteurs ;

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

Les charges d'entretien de chacun des ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots ci-après dans les proportions suivantes :

BLOC E

Rez-de-chaussée

Lot 139.....	6/1.000 à
Lot 140.....	7/1.000 à
Lot 141.....	4/1.000 à
Lot 142.....	4/1.000 à
Lot 143.....	6/1.000 à
Lot 144.....	7/1.000 à
Lot 145.....	6/1.000 à
Lot 146.....	7/1.000 à

A REPORTER..... 47/1.000 à

000180

ÈME ROLE

REPORT..... 47/1.000 à

Premier étage

Lot 147.....	19/1.000 à
Lot 148.....	20/1.000 à
Lot 149.....	16/1.000 à
Lot 150.....	20/1.000 à
Lot 151.....	16/1.000 à
Lot 152.....	20/1.000 à
Lot 153.....	16/1.000 à
Lot 154.....	20/1.000 à

Deuxième étage

Lot 155.....	28/1.000 à
Lot 156.....	29/1.000 à
Lot 157.....	24/1.000 à
Lot 158.....	29/1.000 à
Lot 159.....	24/1.000 à
Lot 160.....	29/1.000 à
Lot 161.....	24/1.000 à
Lot 162.....	29/1.000 à

Troisième étage

Lot 163.....	38/1.000 à
Lot 164.....	39/1.000 à
Lot 165.....	32/1.000 à
Lot 166.....	39/1.000 à
Lot 167.....	32/1.000 à
Lot 168.....	39/1.000 à
Lot 169.....	32/1.000 à
Lot 170.....	39/1.000 à

Quatrième étage

Lot 171.....	59/1.000 à
Lot 172.....	40/1.000 à
Lot 173.....	49/1.000 à
Lot 174.....	63/1.000 à
Lot 175.....	40/1.000 à
Lot 176.....	49/1.000 à

TOTAL..... 1.000/1.000 à

000081

ÈME · ROLE

BLOC C

Lot 221.....	7/1.000 è
Lot 222.....	11/1.000 è
Lot 223.....	12/1.000 è
Lot 224.....	10/1.000 è
Lot 225.....	30/1.000 è
Lot 226.....	36/1.000 è
Lot 227.....	45/1.000 è
Lot 228.....	35/1.000 è
Lot 229.....	45/1.000 è
Lot 230.....	54/1.000 è
Lot 231.....	68/1.000 è
Lot 232.....	52/1.000 è
Lot 233.....	59/1.000 è
Lot 234.....	72/1.000 è
Lot 235.....	91/1.000 è
Lot 236.....	70/1.000 è
Lot 237.....	102/1.000 è
Lot 238.....	114/1.000 è
Lot 239.....	87/1.000 è
	<hr/>
TOTAL.....	1.000/1.000 è
	<hr/>

Charges communes relatives aux boxes.Article 17

Les propriétaires des boxes auront à leur charge exclusive les frais d'entretien et d'éclairage de ces boxes ainsi que ceux de la consommation d'eau qui sera constatée par un compteur spécial, de même que l'entretien de l'escalier affecté à ce bâtiment.

Il est formellement convenu :

- a) Que les attributaires des boxes devront entretenir intérieurement leur emplacement (revêtement des murs, cimentage du sol, etc...);
- b) Qu'ils devront, à leurs frais, assurer la fermeture de leurs boxes et procéder aux réfections et remplacement des dites fermetures, notamment rideaux métalliques;
- c) Qu'en en mot, ils devront supporter soit par leur participation proportionnelle dans les charges communes de l'ensemble des garages, soit à titre personnel, tous frais et charges consécutifs à l'utilisation des boxes, de façon que les attributaires de locaux d'habitation et magasins n'y participent en aucune manière.

000082

ÈME ROLE

IV. - Frais de chauffage et d'eau chaude.

Article 18

Chauffage.

Il est prévu un chauffage collectif à circulation d'eau chaude, avec chaudière collective à bruleur à mazout. L'eau chaude est produite par la chaudière du chauffage.

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation, d'aménagement et, le cas échéant, de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles et toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage, y compris les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

Article 19

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata de la surface chauffée.

A cet effet, un tableau de répartition fixera les proportions entre les surfaces chauffées des différents locaux. S'il n'y a pas de contestations, ou, dans le cas contraire, lorsqu'elles auront été tranchées, le syndic établira et fera publier au bureau des hypothèques le nouveau tableau de répartition.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

Article 20

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Les charges d'eau chaude seront considérées comme des charges générales. Elles seront, à ce titre, réparties au prorata des quotes-parts des parties communes générales.

030103  
EME ROLE

Toutefois, ces dispositions ne sont appliquées que si un compteur n'est pas installé dans chaque local. Dans ce cas, la consommation sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

#### V. - Consommation d'eau froide.

##### Article 21

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

Elles seront considérées comme des charges générales ; elles seront, à ce titre, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes générales comprises dans leurs lots.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas si un compteur individuel vient à être installé dans chacun des lots composant l'ensemble immobilier. En ce cas, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau indiquée par le compteur individuel, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de ce compteur.

##### Article 22

Pour l'application des dispositions précédentes, les différences susceptibles d'exister entre les consommations relevées au compteur général et le total des consommations relevées par les compteurs individuels seront réparties au prorata des consommations indiquées par ces compteurs individuels.

Le compteur indiquant la consommation d'eau de l'installation de chauffage central et d'eau chaude constituera un compteur individuel.

#### CHAPITRE VI

##### Règlement. Provision. Garantie.

##### Article 23

Les propriétaires verseront au syndic, dès sa désignation, et sur demande formulée par simple lettre, savoir :

120104

ÈME ROLE

1°. - Une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget prévisionnel régulièrement voté, à l'exclusion des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux.

Par exception, la première avance sera calculée, pour chaque lot, sur la base de UN FRANC par millièmes des parties communes.

2°. - Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°. - En cours d'exercice, soit en une fois ou plusieurs, une somme correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°. - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 Juillet 1965, dans les conditions fixées par décision de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au propriétaire défaillant et sont exigibles en application de l'article 35 du décret du 17 Mars 1967 précité.

Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque propriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Les obligations de chaque propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat ; en conséquence, le syndicat pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des propriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

010185

ÈME ROLE

CHAPITRE VIISYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - ASSEMBLEES GENERALES.I. - Syndicat.Article 24

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret du 17 Mars 1967 précité. Il a pour dénomination : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES MEANDRES.

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à CLUSES, Immeuble Les MEANDRES.

II. - Assemblées générales.Convocations.Article 25

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents et en tout cas avant le premier janvier mil neuf cent soixante dix neuf.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget provisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu une fois l'an, conformément à l'article 7 du décret du 17 Mars 1967, une assemblée générale des copropriétaires.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Cette assemblée sera convoquée dans le courant du premier semestre.

080186

EME ROLE

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par les propriétaires possédant ensemble au moins le quart des voix de tous les copropriétaires. Ces copropriétaires seront tenus de se conformer à l'article 8 du décret précité du 17 Mars 1967. Ils font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967.

Conformément à cet article 50, le Président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée ; l'assignation est délivrée au syndic.

Les convocations sont adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile ou à un domicile élu par eux dans ladite mise en demeure et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à quatre jours. Ces lettres pourront également être remises contre récépissé ou émargement, ainsi qu'il est dit à l'article 63 du décret sus-visé.

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Conformément à l'article 11 du décret précité du 17 Mars 1967, sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°. - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

2°. - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3°. - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11 (alinéas 1er et 2), 25f, 26b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du 10 Juillet 1965.

4°. - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25d et 26a de la loi du 10 Juillet 1965 et aux articles 29 et 39 du décret du 17 Mars 1967.

000087

1<sup>ÈME</sup> RÔLE

5°. - Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25a et b (alinéa 1er et 2), 35 et 37 (alinéa 3 et 4) et 39 de la loi du 10 Juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

#### Modification de l'ordre du jour.

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée le ou les documents prévus au paragraphe précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues ci-dessus.

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

#### Mutations.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien propriétaire, antérieurement à la notification de la mutation intervenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun.

#### Application de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, et conformément à l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965 et à l'article 12 du décret sus-visé du 17 Mars 1967, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas

070088

ÈME RÔLE

échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

#### Convocation. Délai.

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues comme il est dit ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application des dispositions de l'article 25 in fine de la loi du 10 Juillet 1965, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

#### Tenue des assemblées.

#### Article 26

L'assemblée générale se réunit à CLUSES, soit dans l'immeuble soit au lieu fixé par la convocation.

Elle élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires et du syndic.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domicile des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux

000089

ÈME ROLE

et les quotes-parts qui leur incombent dans les différentes charges. Cette feuille, certifiée exacte par le président de l'assemblée, et établie en conformité de l'article 14 du décret du 17 Mars 1967, est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire qui en effectuerait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour conformément à l'article 13 du décret précité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes, sous réserve de l'application de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, relative à la réduction des voix des propriétaires majoritaires.

Toutefois, lorsque la question débattue est une des charges spéciales à un bâtiment déterminé, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter. Ils disposent alors chacun d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

#### Majorités.

#### Article 27

Les dispositions qui vont suivre concernent les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier et les décisions de l'assemblée des copropriétaires de chaque bâtiment, sauf à adapter au cas considéré.

1°. - Les décisions de l'assemblée générale sont sous réserve des dispositions de l'article 22 précité de la loi du 10 Juillet 1965, prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative en ce qui concerne la résolution considérée ;

010.90  
ÉME ROLE

2°. - Toutefois, ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées au N° 1° ci-dessus ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives et réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 rendue nécessaire par un changement de l'usage de l'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) La souscription de toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent paragraphe, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues au n° 1° ci-dessus.

3°. - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix les décisions concernant :

- a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés au N° 2° d) ci-dessus ;
- b) La modification ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
- c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration à l'exception de ceux visés au N° 2° e) ci-dessus.

L'assemblée ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

4°. - Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée. Ces décisions sont notifiées aux défallants ou

010.91

ÉME ROLE

opposants, conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 18 du décret du 17 Mars 1967. Une copie du procès-verbal de l'assemblée sera, en outre, adressée à tous les syndicalistes.

#### CHAPITRE VIII

#### ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE - SYNDIC - ATTRIBUTIONS.

#### Article 28

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires ainsi qu'il est indiqué au chapitre VII. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale de ceux-ci qui fixe la durée de ses fonctions. Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires. Il est rééligible.

La rémunération du syndic sera fixée par l'assemblée générale et portée aux charges communes. Les frais qu'il pourrait être amené à avancer pour l'exercice de ses fonctions (frais de bureau, de correspondance, déplacement, etc...) seront également portés aux charges communes.

La SOCIETE DE CREDIT IMMOBILIER DE BONNEVILLE remplira les fonctions de syndic provisoire jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale. Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par les règlements en vigueur de la Chambre syndicale des administrateurs de biens.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des copropriétaires par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

#### Attributions générales du syndic.

Le syndic est chargé, dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1965 et des articles 28 et suivants du décret du 17 Mars 1967 précité :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965 et, notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que le décret précité du 17 Mars 1967.

010.92

ÈME ROLE

### Travaux.

Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

### Personnel.

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

### Liste des copropriétaires.

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967 ; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

### Archives.

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret précité du 17 Mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

000.93

ÈME ROLE

### Comptabilité. Budget prévisionnel.

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il établit un projet du budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 23 ci-dessus dans les conditions arrêtées audit article.

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du 25 Mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Toutefois, le syndic est autorisé à conserver une somme de DEUX MILLE FRANCS-----pour le règlement des dépenses courantes. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, modifier ce chiffre.

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

### Action en justice.

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 Mars 1808, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

000.94

ÈME ROLE

Substitution. Délégation de pouvoirs.

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 27 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

CHAPITRE IX

CONSEIL SYNDICAL.

Article 29

Nomination.

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de trois à cinq membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, les associés dans les cas prévus par l'article 23 (alinéa 1er) de la loi du 10 Juillet 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical, sous réserve des dispositions de l'article 17 (alinéa 4) de la loi du 10 Juillet 1965 concernant les syndicats coopératifs.

A moins qu'ils n'aient été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision de l'assemblée générale qui a institué le conseil syndical, les membres de ce conseil sont désignés par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 25c de la loi du 10 Juillet 1965 ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 17 Mars 1967.

Dans cette hypothèse, ils peuvent être désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires.

L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndical fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désignés par l'assemblée générale.

Révocation.

Les membres du conseil syndical peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la

000.95

ÈME ROLE

majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 lorsqu'ils ont été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision même qui a institué le conseil syndical et, dans les autres cas, suivant les conditions prévues pour leur désignation, c'est-à-dire dans les formes fixées par l'article 25c de la loi du 10 Juillet 1965.

#### Membres suppléants.

L'assemblée peut, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical à mesure des vacances dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est pas régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

#### Attributions.

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

#### Délégations.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25a de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967.

#### Pouvoirs.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre communication et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la société.

Les fonctions de président et des membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

000.96

ÈME RÔLE

Toutefois, les membres du conseil syndical auront droit au remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution de leur mission.

Le conseil syndical peut se faire assister de tout technicien de son choix (hommes de l'art, experts-comptables, conseils juridiques, etc...).

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration et sont payés par le syndic dans le cadre des dépenses générales.

## CHAPITRE X

### RISQUES CIVILS ET ASSURANCES.

#### Article 30

L'immeuble devra être régulièrement assuré avec le matériel commun y installé à une ou plusieurs compagnies d'une solvabilité reconnue contre :

1°. - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les accidents de quelque nature qu'ils soient, la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux et les bris de glaces (cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties de l'immeuble appartenant privativement à chaque propriétaire, sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par ces derniers).

2°. - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut d'entretien, vices de construction ou de réparations, etc...). Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes.

3°. - La responsabilité civile pour les accidents du travail pouvant survenir à tout préposé salarié des propriétaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

#### Article 31

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée des copropriétaires, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins, contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

000.97

ÈME ROLE

En cas de sinistre de l'immeuble, les indemnités collectives allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un copropriétaire désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et sa quote-part indivise de l'immeuble devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent article et obliger ce dernier à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée des copropriétaires. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou la partie d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic assisté ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés. Mais le copropriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai, entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le CREDIT FONCIER.

## CHAPITRE XI

### AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION.

#### Article 32

Les améliorations, additions de locaux privés ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

- " Article 30. - L'assemblée générale des copropriétaires  
 " statuant à la double majorité prévue à l'article 26  
 " (c'est-à-dire la majorité des membres du syndicat repré-  
 " sentant au moins les trois quarts des voix) peut, à  
 " condition qu'elle soit conforme à la destination de  
 " l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la  
 " transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement  
 " existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement  
 " de locaux affectés à l'usage commun ou la création de  
 " tels locaux.

030.98

EME ROLE

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition  
" du coût des travaux et de la charge des indemnités  
" prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des  
" avantages qui résulteront des travaux envisagés pour  
" chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de  
" l'accord de certains d'entre eux pour supporter une  
" part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des  
" dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement  
" des parties communes ou des éléments transformés ou  
" créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation  
" prévue à l'article 25b tout copropriétaire ou groupe  
" de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal  
" de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées  
" par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés  
" à l'alinéa premier ci-dessus, le tribunal fixe en  
" outre les conditions dans lesquelles les autres co-  
" propriétaires pourront utiliser les installations  
" ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver  
" l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées,  
" les autres copropriétaires ne pourront être autorisés  
" à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût  
" de ces installations, évalué à la date où cette faculté  
" est exercée.

" Article 31. - Aucun des copropriétaires ou de  
" leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution,  
" même à l'intérieur de ses parties privatives, des  
" travaux régulièrement et expressément décidés par  
" l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32. - Sous réserve des dispositions de  
" l'article 34, la décision prise oblige les co-propriétaires  
" à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée  
" au paiement des travaux, à la charge des indemnités  
" prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonc-  
" tionnement, d'administration, d'entretien et de rempla-  
" cement des parties communes ou des éléments transformés  
" ou créés.

" Article 33. - La part du coût des travaux, des  
" charges financières y afférentes, et des indemnités.  
" incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur  
" accord à la décision prise, peut n'être payée que par  
" annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le  
" syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la

010.99

EME ROLE

" réalisation des travaux, les charges financières dues  
" par les copropriétaires payant par annuités sont égales  
" au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa  
" deviennent immédiatement exigibles lors de la première  
" mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si  
" cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables  
" lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obli-  
" gations légales ou réglementaires.

" Article 34. - La décision prévue à l'article 30  
" n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a,  
" dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi  
" le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître  
" que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire  
" eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la desti-  
" nation de l'immeuble.

" Article 35. - La surélévation ou la construction  
" de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à  
" usage privatif ne peut être réalisée par les soins du  
" syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité  
" de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de  
" surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité  
" prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires  
" de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et si  
" l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation  
" par une assemblée spéciale des copropriétaires des  
" lots composant le bâtiment à surélever statuant à la  
" majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une majorité  
" supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa  
" précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette  
" même majorité.

" Article 36. - Les copropriétaires qui subissent  
" un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en  
" raison, soit d'une diminution définitive de la valeur  
" de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave,  
" même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont  
" droit à une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble  
" des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux  
" décidés dans les conditions prévues à l'article 30,  
" en proportion de la participation de chacun au coût  
" des travaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation  
" prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des  
" droits de chacun dans les parties communes.

010100

ÈME ROLE

" Article 37. - Toute convention par laquelle un  
 " propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un  
 " des droits accessoires visés à l'article 3, autre que  
 " le droit de mitoyenneté, devient caduc si ce droit  
 " n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent  
 " ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation  
 " de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite  
 " promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut,  
 " statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer  
 " à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire  
 " dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du  
 " droit comportait une contrepartie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation  
 " de la présente loi, et comportant réserve de l'un des  
 " droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité,  
 " l'importance et la consistance des locaux à construire  
 " et les modifications que leur exécution entraînerait  
 " dans les droits et charges des copropriétaires."

## CHAPITRE XII

### RECONSTRUCTION.

#### Article 33

En cas de destruction totale ou partielle, la recons-  
 truction serait décidée, et le cas échéant, opérée dans les  
 conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la  
 loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 38. - En cas de destruction totale ou par-  
 " tielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont  
 " les lots composent le bâtiment sinistré peut décider  
 " à la majorité des voix des copropriétaires, la recons-  
 " truction de ce bâtiment ou la remise en état de la  
 " partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte  
 " moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est  
 " obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés  
 " la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entre-  
 " tien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus  
 " de participer dans les mêmes proportions et suivant les  
 " mêmes règles aux dépenses des travaux.

000101

ÈME ROLE

" Article 39. - En cas d'amélioration ou d'addition  
" par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispo-  
" sitions du chapitre III sont applicables (article 32  
" du présent règlement de copropriété).

" Article 40. - Si la décision est prise, dans les  
" conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas  
" remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé  
" à la liquidation des droits dans la propriété et à  
" l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le  
" lot n'est pas reconstitué."

### CHAPITRE XIII

#### CONTESTATIONS.

##### Article 34

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi du 10 Juillet 1965, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 Juillet 1965.

Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de ladite loi et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application seront réputées non écrites.

Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

0110102

EME ROLE

CHAPITRE XIVDISPOSITIONS PARTICULIERES.Constitution de syndicats secondaires.Article 35

Les copropriétaires dont les lots composant l'un ou plusieurs des bâtiments faisant partie de l'ensemble immobilier pourront, réunis en assemblée spéciale, décider aux conditions de majorité prévues par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, la constitution entre eux d'un syndicat secondaire.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de cette loi, ce syndicat aura pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserves des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété. Cet objet pourra être étendu avec l'accord de l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndicat secondaire sera doté de la personnalité civile. Il fonctionnera dans les conditions prévues par la loi et le décret du 17 Mars 1967. Il sera représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 17 Mars 1967.

CHAPITRE XVMODIFICATION AU REGLEMENT.Article 36

L'assemblée générale peut, conformément à l'article 25b de la loi du 10 Juillet 1965 précitée, modifier le présent règlement, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

CHAPITRE XVIDISPOSITIONS FINALES.Publicité foncière.Article 37

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE,

010103

EME ROLE

conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention.

Article 38

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Election de domicile.

Article 39

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, il est élu domicile à CLUSES, en l'Etude de Me CLAVEL, Notaire soussigné.

DONT ACTE.

Rédigé sur cent quatre pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné, A CLUSES, en l'Etude, L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT, / LE SIX JUIN, /

Et le Notaire a signé le même jour.

Suivent à la minute les signatures.

Le soussigné, Me Denis CLAVEL, notaire à CLUSES, Haute-Savoie, certifie :

1°- que la présente copie a été collationnée et, est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve trois blancs et trois lignes bâtonnés.

2°- que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, pour la S.C.I "LES MEANDRES" par la production d'une copie certifiée conforme de ses statuts.

FAIT à CLUSES, le 16 JUIN 1977

E/M

21727

CLAVEL & DENIS CLAVEL  
MAIRES ASSOCIES  
30 CLUSES



*[Handwritten signature]*

0104  
EME ROLE